

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°360 du 1er au 15 mars 2022

Cycles de conférences :

En collaboration avec **Sciences Po Paris** :

« **Accès aux médicaments** »

Séance 2 le 16 mars 2022 sur Zoom.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

En collaboration avec l'association du master

Comparative Health Law :

« **Le droit et les progrès médicaux** »

Séance 2 le 17 mars 2022 sur Zoom.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

L'Institut Droit et Santé a le plaisir de vous
annoncer que sont disponibles sur son [site](#) les
vidéos des conférences :

« **Les 30 ans de la loi dite "Evin"** » : [ici](#)

« **Comment construire un système de santé
plus proche, plus efficient, et plus durable ?** » :
[ici](#)

Pour votre information, des liens hypertextes vous permettent d'accéder aux textes législatifs, aux jurisprudences et au dernier numéro du Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie.

SOMMAIRE

1 - Organisation, santé publique et sécurité sanitaire.....	2
2 - Bioéthique et droits des usagers du système de santé.....	7
3 - Personnels de santé	10
4 - Établissements de santé	15
5 - Politiques et structures médico-sociales	15
6 - Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires.....	20
7 - Santé environnementale et santé au travail	30
8 - Santé animale	38
9 - Protection sociale : maladie.....	40
10 - Protection sociale : famille, retraites	43
11 - Santé et numérique.....	44

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Joanna Delvallet, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◇ Législation européenne :

Covid-19 – Libre circulation – Certificats numériques – Règlementation (J.O.U.E du 7 mars 2022) :

Rectificatif au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

◇ Législation interne :

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Système de santé – Mesures d'organisation (J.O. du 9, 13 mars 2022) :

Décret n° 2022-331 du 8 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Répertoire national d'identification des personnes physiques – Personnes nées à l'étranger - Inscription (J.O du 2 mars 2022) :

Décret n° 2022-292 du 1er mars 2022 relatif à l'immatriculation des personnes nées à l'étranger en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Covid-19 – Etat d'urgence – Fin – Guyane – Mayotte (J.O du 3 mars 2022) :

Décret n° 2022-303 du 2 mars 2022 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte.

Covid-19 – Zone de circulation du virus – Identification (J.O du 3, 13 mars 2022) :

Arrêté du 2 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Arrêté du 12 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles – Cahier des charges (J.O du 8 mars 2022) :

Arrêté du 2 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant le cahier des charges des centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles.

Instances hospitalières – Instances de santé publiques – Associations représentant les usagers – Agrément (J.O du 11 mars 2022) :

Arrêté du 24 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'agrément national d'associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Guerre en Ukraine – Réserve sanitaire – Mobilisation (J.O du 11 mars 2022) :

Arrêté du 8 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire.

Protection maternelle et infantile – CAF – Parentalité – Soutien (J.O du 12 mars 2022) :

Arrêté du 9 mars 2022 pris par le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité.

Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (APHP) – Organisation – Conseil médical – Création (J.O du 13 mars 2022) :

Arrêté du 11 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant création du conseil médical de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

Doctrines :**Système de santé – Protection sociale - Santé publique – Droit de la santé – Promotion de la santé – (Ministère des Solidarités et de la Santé, 4 mars 2022) :**

Rapport dirigé par C. Chauvin « *Dessiner la santé publique de demain* ». Ce rapport propose notamment d'améliorer le système de santé et de pérenniser le système de protection sociale pour combler en 10 ans le retard en espérance de vie en bonne santé en mobilisant la promotion de la santé ainsi que les principes de protection de la santé, de solidarité et de « santé publique dans toutes les politiques ».

Femmes enceintes – Besoins – Évaluation – Dispositif Ariane (Santé publique, vol. 33, n°4) :

Article de T. Saïas et coll. « *Evaluer les besoins des femmes enceintes : une étude-pilote du dispositif Ariane* ». Les auteurs présentent le dispositif Ariane, qui consiste en une information directe de toutes les femmes enceintes, en début de grossesse, portant sur les systèmes publics de prévention et de soutien aux parents. Ils analysent la mise en œuvre de ce dispositif ainsi que ses effets bénéfiques et ses limites.

Dispositif médical – Prévention – Dépistage – Cancer du sein – Soutien-gorge « intelligent » (Santé publique, vol. 33, n°4) :

Article du Z. Al Masry et coll. « *Détection précoce du cancer du sein : étude de l'impact sociotechnique d'un soutien-gorge " intelligent "* ». Les auteurs s'intéressent au projet SBra (Smart Bra) qui vise à

développer un soutien-gorge « intelligent » intervenant dans le dépistage du cancer du sein. Les auteurs, grâce à l'étude réalisée, mettent en avant les avantages du SBra pour les patientes – notamment pour celles pour qui le dépistage traditionnel est source d'un véritable stress – mais aussi les difficultés d'ordre pratique relatives à l'utilisation d'un tel dispositif.

Mineurs – Adoption – PMA – Protection de l'enfance (La Semaine Juridique Edition Générale, février 2022, n°6) :

Article de A. Gouttenoire « *La modernisation de l'adoption* ». L'auteure s'intéresse à la proposition de loi visant à réformer l'adoption. Ce texte traite, notamment, de questions primordiales : l'adoption des enfants issus d'une PMA et l'adoption des enfants relevant des dispositifs de protection de l'enfance.

Mineurs – Éducateurs sportifs – Interdiction d'exercer (Note sous CAA Nantes, 7 janvier 2022, n°21NT000961) (Jurisport, février 2022, n°227) :

Note de J. Mondou « *Educateurs sportifs : interdiction d'exercer* ». Avec cette décision, le juge administratif rappelle qu'une mesure d'interdiction d'exercer auprès de mineurs peut être prononcée à l'encontre d'une personne dès lors que sa « *participation à un accueil de mineurs, ou à son organisation, présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs* ». Le prononcé d'une telle interdiction est indépendant de toute poursuite pénale.

Principe de laïcité – Fonction publique – Référent laïcité – Décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 (Bulletin juridique du professionnel hospitalier, janvier 2022, n°244) :

Article de I. Filippi « *Le référent laïcité entre dans la fonction publique* ». Le décret du 23 décembre 2021 introduit le référent laïcité dans la fonction publique. Il est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité aux fonctionnaires et chefs de service qui le consulte. Le référent laïcité doit également organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Il élabore un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité, et il est tenu à la discrétion et au secret professionnels.

Etudes de médecine – Enseignants – Patients (Santé publique, vol. 33, n°4) :

Article de A. Maury et coll. « *Intégration des patients enseignants dans les études de médecine* ». Des « patients enseignants » se sont développés dans le système de santé. Les auteurs se sont intéressés à leur intégration dans les études de médecine, leurs rapports avec les médecins enseignants et les attentes et les craintes de ces derniers face à ce dispositif nouveau.

Covid-19 – Passe vaccinal – Obligation (Note sous Ord. CE, 1^{er} mars 2022, n°461686) (AJDA, mars 2022, n°8) :

Note de M.-C. de Montecler « *Le passe vaccinal est encore nécessaire selon le Conseil d'Etat* ». Le Conseil d'Etat estime que, malgré le ralentissement de l'épidémie, le passe vaccinal est encore justifié ou proportionné « *au regard de l'intérêt de la santé publique et de la lutte contre la propagation de l'épidémie de COVID-19* ».

Sport – Etablissements social et médico-social – Loi n°2022-296 (AJDA, mars 2022, n°8) :

Article de E. Maupin « *Fin de parcours pour la loi sur le sport* ». L'auteur, tout en soulignant le fait que des points phares du projet de loi ont été exclus, énonce les apports principaux du texte pour les enfants, les personnes en établissements social et médico-social mais aussi les personnes souffrant de maladie chronique.

Santé publique – Politique publique de santé - Protection de la santé – Alimentation – Industrie

alimentaire et commerce – Réglementations nationales et internationales (RDSS, 2022, p. 98) :

Article de J.-M. Pontier « *Appellations de protection et protection de la santé* ». Dans cet article, l'auteur s'intéresse dans un premier temps à la genèse des préoccupations de la population et des pouvoirs publics autour de la santé et de l'alimentation. Dans un second temps, sont étudiés les obstacles à la protection de la santé générés par l'industrie alimentaire et le commerce, ainsi que les actions mises en place par les États pour sauvegarder et améliorer la santé des populations.

Covid-19 – Santé publique – Police sanitaire - Répartition des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie – État d'urgence sanitaire (AJDA, 2022, p. 409) :

Article de M. Verpeaux « *Crise sanitaire et compétences de l'État en Nouvelle-Calédonie* ». L'auteur étudie dans cet article la « répartition des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie quant aux mesures à prendre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, y compris celles adoptées pour organiser la sortie de l'état d'urgence ».

Santé publique – Mayotte – Accidents vasculaires cérébraux – Taux d'incidence et de mortalité – Étiologie – Facteurs de risque (BEH, 22 février 2022, n°5, p. 108) :

Article de A. Wolf et coll. « *Épidémiologie de l'accident vasculaire cérébral à Mayotte de 2013 à 2017 : incidence, mortalité, caractéristiques et étiologie* ». Une étude menée à Mayotte sur le taux d'incidence et de mortalité des accidents vasculaires cérébraux (AVC), ainsi que sur les facteurs de risque et l'étiologie a permis de mettre en évidence une exposition plus élevée de cette population par rapport à celle des métropolitains. Parmi les facteurs de risque récurrents, l'hypertension artérielle et le diabète occupent notamment une place importante.

Santé publique – Prévention – Borréliose de Lyme – Tique – France métropolitaine – Connaissances de la population (BEH, 22 février 2022, n°5, p. 96) :

Article de A. Septfonds et coll. « *Connaissances et pratiques de prévention contre la borréliose de Lyme et les piqûres de tiques en France métropolitaine : baromètre santé 2019 et 2016* ». Les enquêtes menées en 2016 et en 2019 auprès de la population française métropolitaine ont permis de montrer une amélioration des connaissances de celle-ci et de l'application des mesures de préventions contre les piqûres de tiques pour lutter contre la borréliose de Lyme.

Covid-19 – Police sanitaire – Libertés fondamentales – Passe vaccinal – Conseil constitutionnel – CC., 21 janvier 2022, n°2022-835 DC. - État de droit – Sécurité sanitaire (Les Petites affiches, février 2022, n°2, p. 25) :

Article de F. Chaltiel « *Le passe vaccinal devant le Conseil constitutionnel* ». Le Conseil constitutionnel a été sollicité à de nombreuses reprises durant la crise sanitaire. Il est ici question notamment de sa dernière décision du 21 janvier 2022 concernant l'instauration du pass vaccinal. L'auteur observe tout d'abord « la mobilité du curseur de la conciliation de l'État de droit et de la sécurité sanitaire », avant d'énoncer les « leçons constitutionnelles de la crise sanitaire » à retenir.

Connaissance scientifique – Office du juge – Responsabilité (AJDA, mars 2022, n°8) :

Article de A. Jacquemet-Gauché « *Le juge administratif face aux connaissances scientifiques* ». Le juge administratif fait appel à des experts pour éclairer sa décision, ces derniers étant spécialement missionnés du fait de leurs connaissances scientifiques. Les champs dans lesquels le juge administratif estime nécessaire de faire référence aux connaissances scientifiques sont souvent le contentieux

environnemental et celui des atteintes à la santé, puisqu'ils résultent du progrès scientifique, et les dommages qu'ils sont susceptibles de provoquer font encore l'objet de recherches. La décision rendue en l'état des connaissances scientifiques est ainsi plus légitime. Mais lorsque le juge administratif doit faire face à l'incertitude scientifique, il dispose d'une plus grande latitude dans la détermination de sa politique jurisprudentielle. Il doit trouver un équilibre entre prudence et audace. Dans ce cas, le juge administratif accueille rarement l'argument scientifique lorsqu'il s'agit de contrer l'action administrative, en revanche il n'hésite pas à dépasser l'incertitude scientifique pour indemniser la victime.

Covid-19 – Vaccination – Disparités sociales (DREES études et résultats, février 2022, n°1222) :

Article de N. Bajos et coll. « *Recours à la vaccination contre le COVID-19 : de fortes disparités sociales* ». Les auteurs révèlent les chiffres du troisième volet de l'enquête Épidémiologie et conditions de vie réalisée en juillet 2021. 72 % des personnes majeures interrogées lors de cette enquête se déclaraient vaccinées, 10% avaient l'intention de le faire, et 8% ne souhaitaient pas se faire vacciner. Chez les 10% des personnes ayant le niveau de vie le plus élevé, neuf personnes sur dix étaient vaccinées. Chez les 10% des personnes ayant le niveau de vie le plus faible, cinq personnes sur dix étaient vaccinées. Quant à la vaccination des 5-11 ans, un tiers des parents déclaraient ne pas être prêt à faire vacciner leur enfant.

Divers :

Droit à l'information – Documents médicaux – Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) – Titre de séjour (Note sous T.A. de Limoges, 14 octobre 2021, n°1900198) (AJDA, février 2022, n°6) :

Note de la rédaction « *Droit à communication des informations médicales recueillies par l'OFII* ». Il ressort de cet arrêt du tribunal administratif qu'« un étranger a droit à la communication des documents médicaux personnels recueillis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans le cadre de l'instruction de sa demande de titre de séjour ». En revanche, l'OFII n'a pas à communiquer les documents médicaux détenus à la bibliothèque d'information santé dans les pays d'origine (BISPO) ou tout autre document regroupant l'ensemble des recherches portant sur la situation des requérants.

Covid-19 – Santé publique – Protection de la santé - Vaccination – Personnes sans domicile stable ou fixe – Accès à la vaccination (La Santé en action, décembre 2021, n°458, p. 2) :

Article de la rédaction « *Personnes sans domicile stable ou fixe : revue des pratiques et des connaissances sur le recours à la vaccination contre la COVID-19* ». Cet article présente brièvement les pistes d'action définies par le groupe de Mobilisation des connaissances (MobCo), piloté par Santé publique France, à propos de l'amélioration de l'accès à la vaccination contre la COVID-19 des personnes sans domicile stable ou fixe.

Prévention – Santé sexuelle – Infections transmissibles sexuellement – Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (La Santé en action, décembre 2021, n°458) :

Interview de M. Picard par N. Quérueil « *La Réunion : un bus de prévention en santé sexuelle pour aller vers les communes isolées* ». Un bus de prévention en santé sexuelle est mis en place dans le sud de la Réunion pour se déplacer vers les communes isolées. L'objectif est d'informer la population sur les infections sexuellement transmissibles, en fournissant des kits de prévention aux personnes, et en leur faisant bénéficier de tests rapides du VIH/Sida et de l'hépatite C.

Santé publique – Protection de la santé – Politique de santé - Accès aux soins et à la prévention – Population en situation de précarité – Équipes mobiles pluridisciplinaires (La Santé en action, décembre 2021, n°458, p. 5) :

Interview de M. Jeantet par E. Hamel « *Nous devons aller vers les populations vulnérables pour leur permettre d'accéder aux soins et à tous leurs droits* ». Dans un entretien dédié à la question de la santé des populations en situation de précarité, Marine Jeantet a affirmé que pour améliorer l'accès aux soins et à la prévention, il fallait que le système de santé s'adapte à la situation de ces personnes. Pour favoriser cette politique de « l'aller-vers », le Ségur de la santé a débloqué près de 60 millions d'euros à la création d'équipes mobiles pluridisciplinaires.

Santé publique – Politique de santé - Accès au système de santé – Population en grande vulnérabilité – Guyane – Cayenne – Équipes mobiles de santé – Accompagnement social – Rupture de soins (La Santé en action, décembre 2021, n°458, p. 38) :

Interview de de A. Trepont et C. Bocéno par Y. Géry « *À Cayenne, des équipes mobiles de santé vont vers les populations des quartiers précarisés* ». En Guyane, des équipes mobiles Médecins du Monde – Permanence d'accès aux soins de santé (MDM/Pass) permettent de faire le lien entre la ville et l'hôpital. Ces équipes vont vers les patients en situation de grande vulnérabilité en rupture de soins ou perdus de vue en leur proposant un accompagnement social.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Maëlen Corfmat, Doctorante à la Chaire de recherche du Canada, Université de Montréal, associée à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Timothy James, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion Université Paris Cité.

Sotirios Tsinganis, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :**◇ Législation interne :****Décès – Certificat de décès – Procédure (J.O du 1er mars 2022) :**

Décret n° 2022-284 du 28 février 2022 relatif à l'établissement du certificat de décès.

Essais cliniques – Médicaments – Personne humaine – Réglementation (J.O du 6 mars 2022) :

Décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et aux essais cliniques de médicament.

Données personnelles – Accès aux origines – Conditions (J.O du 15 mars 2022) :

Décret n° 2022-360 du 14 mars 2022 relatif aux conditions de traitement des données à caractère personnel permettant l'accès aux origines personnelles.

Grossesse – Examen prénatal – Formulaire (J.O du 1^{er} mars 2022) :

Arrêté du 24 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant le modèle du formulaire « premier examen médical prénatal - vous attendez un enfant ».

Comité de protection des personnes (CPP) – Article R.1123-19-1 du code de la santé publique – Rapport d'activité (J.O du 8 mars 2022) :

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la composition du rapport d'activité des comités de protection des personnes mentionné à l'article R. 1123-19-1 du code de la santé publique.

Jurisprudence :**Question prioritaire de constitutionnalité – Hospitalisation sans consentement – Prolongation – Communication électronique – Visioconférence (Cass. 1^{re} civ., 17 février 2022, n°21-21082) :**

Par son arrêt du 17 février 2022, la première chambre civile de la Cour de cassation rejette la QPC formée par une patiente dont l'hospitalisation psychiatrique sans consentement a été renouvelée au cours d'une audience s'étant tenue au moyen d'une communication électronique. En effet, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'ordonnance du 18 novembre 2020 a autorisé ce recours même en l'absence d'accord du patient hospitalisé. Aussi, il était reproché à cette disposition de violer le droit de la défense ainsi que la liberté individuelle. La Cour de cassation refuse de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel au motif, d'une part, que la question posée n'est pas nouvelle et d'autre part, que son caractère sérieux ne peut être retenu dès lors que la disposition n'était applicable que pour un temps limité et avait pour but de concilier l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé, le principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice et celui du respect du droit du justiciable.

Doctrine :**Interruption volontaire de grossesse (IVG) – Clause de conscience – Délais – Allongement (AJDA, février 2022, n°7) :**

Article de D. Necib « *Adoption dans la douleur de la proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement* ». Le 23 février 2022, la proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement est adoptée. L'auteur souligne que si les dispositions passant le délai de recours à l'IVG de 12 à 14 semaines et permettant aux sages-femmes de pratiquer, sous certaines conditions, la méthode chirurgicale, ont été approuvés, tel n'a pas été le cas pour la disposition visant à supprimer la clause de conscience.

Diagnostic prénatal – Erreur – Préjudice – Indemnisation (Note sous CEDH, 3 février 2022, n°66328/14) (La Gazette du Palais, février 2022, n°6) :

Note de C. Berlaud « *Indemnisation du préjudice dû à une erreur de diagnostic prénatal et application de la loi dans le temps* ». La loi du 4 mars 2002 est venue bouleverser les règles d'indemnisation des préjudices subis du fait de la naissance d'un enfant handicapé en raison d'une faute de diagnostic. Le Conseil constitutionnel ayant abrogé les dispositions transitoires de cette loi qui permettaient son application rétroactive, comme prévu par le droit commun, les dispositions ne peuvent s'appliquer si l'enfant est né avant l'entrée en vigueur de la loi. Partant, la CEDH juge que les parents d'un enfant né handicapé, suite à une erreur de diagnostic, avant l'entrée en vigueur de la loi pouvaient légitimement espérer obtenir réparation de leur préjudice et notamment de celui correspondant aux frais de prises en charge de leur enfant et donc que le refus d'accorder cette indemnisation constitue une violation des droits des requérants.

Irresponsabilité pénale – Trouble mental – Intoxication volontaire (note sous loi n°2022-52 du 24 janvier 2022) (JCP G, 21 février, doct. 255) :

Note de J.-C. Saint-Pau « *La responsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire* ». Réaction du législateur à la suite de l'affaire Halimi, la loi du 24 janvier 2022 prévoit une dérogation à l'irresponsabilité pénale en présence d'une abolition du discernement lorsque celle-ci a été causée par une consommation volontaire dans un temps très voisin de substances psychotropes dans le dessein de commettre l'infraction. Elle prévoit, en outre, la suppression de la diminution de peine lorsque l'auteur était sujet à une simple altération du discernement en raison d'un trouble mental dès lors que celui-ci aurait consommé volontairement, de manière illicite ou manifestement excessive, une substance psychoactive. Pour finir, elle crée trois nouvelles incriminations pour intoxication volontaire par des substances psychotropes ayant entraîné un homicide volontaire, des atteintes graves à l'intégrité physique ou un viol, et ce, même si l'auteur est déclaré irresponsable de ces atteintes.

Solidarité nationale – Portée de la transaction à titre provisionnel – ONIAM – Responsabilité (note sous Cass. 1^{re} civ., 20 octobre 2021, n°19-25399) (D., 2022, p.336) :

Note de V. Rivollier « *Les limites à l'inconstance de l'ONIAM entre la phase amiable juridictionnelle : la portée de la transaction à titre provisionnel* ». L'arrêt présenté par l'auteur a été l'occasion pour la Cour de cassation d'exiger une certaine constance de l'ONIAM entre la phase amiable et la phase juridictionnelle. Ainsi, dès lors que la victime accepte une offre transactionnelle d'indemnisation mais en conteste le montant devant les juridictions, l'ONIAM ne dispose plus de la faculté de remettre en cause le principe même de son obligation indemnitaire.

Conversion sexuelle – Pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle – Identité de genre – Loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 (La Semaine Juridique Edition Générale n° 7-08, 21 Février 2022, 226) :

Article de F. Vialla « *Crimes et délits – Maladie d'amour ? À propos de la loi du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne* ». L'auteur fait état des évolutions législatives concernant l'interdiction des pratiques visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. De plus, il estime que cette loi est « le fruit d'une lente mais évidente évolution de la société, de la médecine et du droit ».

Syndrome du bébé secoué – Violence familiale – Haute Autorité de santé – Expertise – Recherches scientifiques (AJ Pénal 2022, p.77) :

Article de C. Bossis, « *Bébés secoués : de l'indispensable critique des expertises judiciaires* ». L'auteur explique la controverse concernant les critères de diagnostic du syndrome du bébé secoué tels qu'ils sont intégrés dans les recommandations de la Haute autorité de santé, à qui on reproche notamment de ne pas ouvrir la place aux diagnostics différentiels dans ces cas. Il souligne le fait que les experts judiciaires désignés sont majoritairement choisis parmi les médecins signataires de ces recommandations. Par ailleurs, il mentionne les alternatives procédurales possibles.

Anthropotechnie – Assistance médicale à la procréation – (Petites affiches, février 2022, n°2, p.33) :

Article d'A-B Caire, « *L'anthropotechnie procréative à l'aune de la loi de bioéthique du 2 août 2021* ». L'auteure explique de quelle manière la récente ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux femmes célibataires et aux couples de femmes par la loi de bioéthique du 2 août 2021 marque l'avènement du concept d'anthropotechnie procréative, soit des processus par lesquels l'humain se modifie lui-même. Elle termine par relever des interdictions et limitations législatives qui brident encore cette forme d'ingénierie procréative.

Covid – Recul des taux de prématurité – Confinement – Evolution des taux de césarienne (non) – (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), Etudes et résultats, février 2022, n°1221) :

Article de J. Fresson et coll., « *Prématurité : une légère baisse pendant le premier confinement de 2020 dans les départements de moindre circulation du virus* ». Les auteurs reviennent sur les résultats et analyses concernant l'évolution des taux de prématurité pendant le premier confinement de 2020, à l'aide de plusieurs schémas et tableaux explicatifs. Ils précisent que le recul de la prématurité est significatif, mais qu'il ne concerne que les départements faiblement impactés par la pandémie. Ils rapportent par ailleurs que la pratique des césariennes n'a pas évolué.

Divers :**Santé publique – Psychiatrie – Précarité – Équipe mobile – Accès aux soins (La Santé en action, décembre 2021, n°458, p.21) :**

Interview de M. Poitou par Y. Géry « *Équipe mobile psychiatrie précarité de Saint-Étienne : "Aller vers les laissés-pour-compte pour leur permettre d'accéder aux soins"* ». L'entretien porte sur la mise en place d'une équipe mobile psychiatrie précarité dont l'objet est d'aller à la rencontre des personnes en situation de précarité dans les rues ou les structures sociales afin d'identifier leurs besoins et de les orienter le mieux possible.

Équipes de liaison intersectorielle d'accompagnement entre habitat et soins – Locataires en situation de vulnérabilité – Bailleurs – Expulsion – Dispositifs d'« aller-vers » – (La Santé en action, décembre 2021, n°458, p.19) :

Interview de N. Leshaf et E. Malbec par Y. Géry, « *Coopération ville-bailleurs- psychiatrie pour « interrompre les procédures d'expulsion »* ». L'auteur questionne le responsable du pôle santé mentale et résilience (Dases) et la chargée de mission des équipes de liaison intersectorielle d'accompagnement entre habitat et soins à propos des missions de ces équipes, qui accompagnent médicalement, juridiquement, administrativement les locataires en grande vulnérabilité sociale et psychique, en particulier pour éviter leur expulsion.

Accès aux soins – Prévention – Dispositifs d'« aller-vers » – Médiatrices-paires en santé (La Santé en action, décembre 2021, n°458, p.27) :

Interview de D. Dubois-Fabing et M. Robin par N. Quérel, « *À Grenoble : « Les médiatrices-paires en santé suscitent la confiance, parce qu'elles partagent le vécu des usagers »* ». La journaliste questionne la responsable du pôle santé-précarité et la chargée de mission prévention et réduction des risques au sein de la Direction de la santé publique et environnementale à Grenoble. Elles détaillent les dispositifs d'« aller-vers » mis en place dans les objectifs pluriels d'accès aux soins, de sensibilisation des habitants à la consommation de substances psychoactives, d'accès aux soins, ou encore de prévention.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Vahine Bouselma, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Prisca Ombala-Strinati, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion,

Université Paris Cité.

Législation :

◇ Législation interne :

Secrétaires administratifs – Affaires sociales – Accès (J.O du 1^{er} mars 2022) :

Décret n° 2022-285 du 28 février 2022 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Fonction publique hospitalière – Auxiliaires médicaux en pratique avancée – Prime (J.O du 2 mars 2022) :

Décret n° 2022-293 du 1^{er} mars 2022 portant création d'une prime spéciale attribuée aux personnels relevant du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière – Rémunération – Bonification indiciaire (J.O du 4 mars 2022) :

Décret n° 2022-313 du 3 mars 2022 modifiant le décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Pharmacien – Pharmacie à usage intérieur (PUI) – Expérience (J.O du 6 mars 2022) :

Décret n° 2022-324 du 4 mars 2022 relatif à l'expérience pratique du pharmacien responsable au sein des établissements pharmaceutiques ou organismes mentionnés à l'article R. 5124-2 du code de la santé publique.

Sages-femmes – Prescription – Autorisation (J.O du 6 mars 2022) :

Décret n° 2022-325 du 5 mars 2022 fixant la liste des médicaments et des dispositifs médicaux que les sages-femmes peuvent prescrire.

Fonction publique hospitalière – Rupture conventionnelle – Rémunération – Article L.5 du code général de la fonction publique – Guadeloupe – Martinique (J.O du 12 mars 2022) :

Décret n° 2022-345 du 11 mars 2022 modifiant à titre temporaire le montant de la rémunération de référence pour le calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique pour les fonctionnaires hospitaliers, agents contractuels et personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques sous contrat affectés ou recrutés dans un établissement mentionné à l'article L. 5 du code général de la fonction publique situé dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Fonction publique hospitalière – Organisation – Fonctionnement – Conseil médicaux (J.O du 13 mars 2022) :

Décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière – Auxiliaires médicaux en pratique avancée – Prime (J.O du 2 mars 2022) :

Arrêté du 1er mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant de la prime spéciale attribuée aux personnels relevant du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée.

Psychologues – Assurance maladie – Remboursement – Sélection (J.O du 2 mars 2022) :

Arrêté du 24 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant délégation de signature pour les décisions de sélection des psychologues préalables à la prise en charge des séances d'accompagnement par l'assurance maladie.

Sages-femmes – Actes – Vaccinations – Autorisation (J.O du 3 mars 2022) :

Arrêté du 1er mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer.

Ingénieurs d'études sanitaires – Concours externe – Concours interne – Nombre de postes (J.O du 5 mars 2022) :

Arrêté du 28 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs d'études sanitaires.

Élèves directeurs d'hôpital – Concours – Ouverture (J.O du 5 mars 2022) :

Arrêté du 2 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de la transformation et de la fonction publique, portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'hôpital.

Élèves directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social – Concours – Ouverture (J.O du 5 mars 2022) :

Arrêté du 2 mars 2022 ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de la transformation et de la fonction publique, portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social.

Sages-femmes – Prescription – Autorisation (J.O du 6 mars 2022) :

Arrêté du 5 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, abrogeant l'arrêté du 27 juin 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire.

Psychologue – Prise en charge – Assurance maladie – Convention (J.O du 9 mars 2022) :

Arrêté du 2 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant la convention type entre l'Assurance maladie et les professionnels s'engageant dans le cadre du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement par un psychologue.

Corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat – Examen – Nombre de postes (J.O du 11 mars 2022) :

Arrêté du 9 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Jurisprudence :

Psychologue – Reconnaissance des qualifications professionnelles – Union européenne – Libre circulation (CJUE, 10 mars 2022, n°C-577/20) :

Dans cette décision, la CJUE se prononce sur la question de l'appréciation de l'équivalence de la formation de psychologue entre les États membres. Elle rappelle qu'« en l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à une profession, les États membres sont en droit de définir les connaissances et les qualifications nécessaires à l'exercice de cette profession et d'exiger la production d'un diplôme attestant la possession de ces connaissances et de ces qualifications » mais nuance son propos en précisant que l'État membre d'accueil doit respecter une procédure d'examen comparatif afin de s'assurer de manière objective que le diplôme obtenu à l'étranger donne à la personne des compétences équivalentes.

Doctrine :

Procédure disciplinaire – Communication des pièces – anonymisation des témoignages (Note sous CAA de Nantes, 3 décembre 2021, n° 20NT02591) (BJPH, n°244, janvier 2022, p. 11).

Note de I. Filippi, « *Loyauté, contradictoire et motivation dans la procédure disciplinaire* ». Dans cette note, l'auteur s'intéresse à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 3 décembre 2021 qui met en évidence divers éléments de la procédure disciplinaire. Il s'agit, en l'espèce, d'un aide-soignant ayant été révoqué pour divers manquements, lequel conteste sa sanction devant les juridictions administratives. La Cour indique que le rapport établi à l'issue de l'enquête administrative ainsi que les procès-verbaux des auditions doivent être communiqués sauf s'ils sont de nature à porter gravement préjudice aux personnes ayant témoigné. Par ailleurs, la Cour relève que l'anonymisation des témoignages n'est pas contraire à l'obligation de loyauté de l'employeur public et n'interdit pas l'administration de les prendre en compte.

Infirmières – Soins infirmiers – Prise en charge à domicile – Equipes monoprofessionnelles (Santé Publique, vol. 33, n°4) :

Article de P. Cristofalo et O. Dariel « *Travail en équipe et autonomie collective : une expérience dans les soins infirmiers à domicile* ». Les auteures se sont intéressées au travail en équipe d'infirmières délivrant des soins à domicile. Plus exactement, elles analysent les résultats de l'étude menée avec les infirmières de l'association Soignons Humains (SoHu) et ainsi mettent en évidence les conditions permettant aux pratiques collaboratives, qu'elles soient inter ou intraorganisationnelles, d'être efficaces.

Infirmières – Soins infirmiers – Infirmier en pratique avancée (IPA) (Santé Publique, vol 33, n°4) :

Article de M. Aghnatiou et coll. « *Soins infirmiers en pratique avancée : représentation des acteurs de ce nouveau dispositif* ». Les auteurs s'intéressent à l'impact des infirmiers en pratique avancée (IPA) sur l'organisation des soins français. Ils analysent l'étude menée en PACA sur le sujet et mettent en avant les forces et les limites du système mais aussi les conditions pour qu'il soit efficace, comme la collaboration entre les différents acteurs du système de santé.

Professionnels de santé – Responsabilité – Tri des patients (Recueil Dalloz, 2022, p.286) :

Article de J. Knetsh « *La responsabilité des professionnels de santé face au tri des patients : dilemme éthique ou question juridique ?* ». L'auteur s'intéresse à l'épineuse question du « tri des patients », question qui s'est posée plus que jamais avec la crise du Covid. Si certains organismes professionnels et le CCNE ont tenté de faciliter la prise de décision des médecins, ni le législateur, ni la doctrine, ne se sont prononcés sur les aspects juridiques de cette problématique. L'auteur soulève la question de savoir si les critères du tri de patients relèvent du droit ou de l'éthique.

Professions sociales – Action sociale et médico-sociale – Accompagnement de la personne – Formation – Modernisation (Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002) (RDSS, 2022, p.61) :

Article de S. Hennion, « *Les professions sociales : quelles évolutions depuis 2002 ?* ». Dans cet article, l'auteure dépeint l'évolution des professions sociales et médico-sociales depuis la loi du 2 janvier 2002, notamment du point de vue de la formation, des pratiques et des besoins professionnels. Elle note également que les professions sociales en accompagnement, centrales, sont de plus en plus en tension, en raison de la multiplicité des compétences nécessaires et des charges qui en découlent, dans un contexte de développement accéléré des réseaux numériques.

Vaccination – Covid-19 – Guyane – Professionnels de santé – Intention vaccinale – Enquête transversale – Confiance – Effets secondaires (BEH Covid-19, 15 février 2022, n°14, p.1 à 9) :

Article de S. Granier et coll. « *Attitudes et intentions à l'égard du vaccin Covid-19 chez les professionnels de santé en Guyane* ». L'article analyse les résultats d'une enquête transversale réalisée en mars 2021 auprès d'un échantillon de soignants en Guyane, sur la base d'un questionnaire en ligne anonyme auquel 579 professionnels ont répondu concernant leur intention vaccinale. Ainsi, si une majorité des professionnels interrogés semble favorable à la vaccination contre la Covid-19, l'attitude négative de beaucoup d'entre eux montre la méfiance des professionnels de santé guyanais face au manque de recul sur le vaccin et à l'absence de données quant à ses effets secondaires futurs.

Prime de solidarité territoriale (PST) – Intérim médical – Praticiens hospitaliers – Assistants des hôpitaux – Personnel enseignant – Praticiens contractuels – Activité partagée (BJPH, janvier 2022, n°244, p. 16 à 19) :

Article d'I. Filippi, « *La prime de solidarité territoriale* ». Cet article décrit les modalités d'attribution de la prime de solidarité territoriale, ainsi que ses objectifs, contenus dans deux décrets de décembre 2021 et une loi du 26 avril 2021. Cette prime, qui doit faire l'objet d'une convention normative entre le praticien concerné et son établissement, doit ainsi permettre d'améliorer la coopération entre les professionnels et établissements de santé, au sein d'une même région ou d'un même territoire. À noter que cette activité partagée n'est pas incluse dans les obligations de service du praticien et qu'elle constitue une activité ponctuelle et non pas régulière.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Laura Chevreau, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◇ Législation interne :

Etablissements de santé – Forfaits – Hospitalisation à domicile – Article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (J.O du 12 mars 2022) :

Arrêté du 1er mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

Hôpitaux de proximité – Labellisation – Directeurs généraux des ARS (J.O du 12 mars 2022) :

Arrêté du 3 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◇ Législation interne :

Personnes âgées – Dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) – Expérimentation (J.O du 3 mars 2022) :

Arrêté du 23 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées.

Personnes en situation de handicap – Maisons départementales des personnes handicapées – Subventions (J.O du 8 mars 2022) :

Arrêté du 2 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, relatif au versement des subventions de l'Etat aux maisons départementales des personnes handicapées au titre de l'année 2022.

Enfance – Famille – Récompense (J.O du 9 mars 2022) :

Arrêté du 2 mars 2022 pris par le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, relatif à la médaille de l'enfance et des familles.

Jurisprudence :**Majeurs protégés – Curatelle renforcée - Certificat médical – Condition (Cass, 1^{ère} civ., 2 mars 2022, n°20-19.767) :**

Dans cette décision, la Cour de cassation rappelle que le juge ne peut renforcer une mesure de protection – comme passer d'une curatelle simple à une curatelle renforcée – uniquement s'il est saisi d'une requête en ce sens qui satisfait les conditions fixées par l'article 431 du code civil. La Haute juridiction indique que cette requête doit notamment être accompagnée d'un certificat médical circonstancié et établi aux fins du renforcement de la mesure.

Doctrine :**Majeurs protégés – Tutelle – Assurance-vie – Modification (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 17 novembre 2021, n°20-12711) (Defrénois, février 2022, n°7) :**

Note de D. Noguero « *Assurance-vie : la notification de l'ordonnance de modification du bénéficiaire à l'initiative du tuteur* ». La Haute juridiction rappelle qu'en l'absence d'acceptation du bénéfice du contrat d'assurance vie par le bénéficiaire, le souscripteur reste libre de modifier ledit contrat. Par conséquent, le bénéficiaire de l'assurance vie d'une personne sous tutelle n'ayant pas accepté le bénéfice du contrat d'assurance vie n'a aucun droit acquis et « *l'ordonnance autorisant la modification du bénéfice dans sa répartition n'a pas à lui être notifiée pour faire courir le délai d'appel* ».

Majeurs protégés – Curatelle renforcée – Conditions (Note sous Cass., 1^{er} civ., 26 janvier 2022, n°20-17278) (Defrénois, février 2022, n°7) :

Note de D. Noguero « *Double motivation pour le passage à la curatelle renforcée* ». L'auteur s'intéresse à la mise en œuvre des principes directeurs de subsidiarité, nécessité et proportionnalité de l'adoption des mesures de protections des personnes vulnérables. Ainsi, s'agissant du passage d'une curatelle à une curatelle renforcée, il rappelle, en se fondant sur la décision de la Cour de cassation du 26 janvier 2022, que si l'altération des facultés personnelle du majeur sous protection doit être constatée, il faut également que son incapacité à percevoir et à utiliser ses revenus le soit.

Majeurs protégés – Mesures de protection – Renouvellement (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 17 novembre 2021, n°19-14872) (Defrénois, février 2022, n°7) :

Note de J. Combret « *Renouvellement d'une mesure de protection et preuve de l'altération des facultés personnelles* ». Après avoir brièvement rappelé les faits, l'auteur fait plusieurs remarques sur la décision rendue par la Cour de cassation le 17 novembre 2021 mais aussi sur celle de la Cour d'appel ayant donné lieu au pourvoi. Il rappelle notamment que pour décider du renouvellement d'une mesure de protection, les juges doivent d'assurer de la persistance d'une altération des facultés mentales de la personne concernée.

Majeurs protégés – Mandat de protection future (Note sous CA Paris, 8 septembre 2021, n°20/12766) (Defrénois, février 2022, n°7) :

Note de J. Combret « *Mandat de protection future : une belle et claire leçon de droit* ». L'auteur souligne la clarté et la précision de la décision de la Cour d'appel de Paris du 8 septembre 2021, par laquelle le juge rappelle l'importance de respecter la volonté de la personne protégée – et donc d'appliquer strictement le principe de subsidiarité – et réalise une analyse des causes légitimes de révocation d'un mandat de protection future.

Personnes âgées – Dépendance – Perte d'autonomie – Vie privée (Note sous CEDH, 8 février 2022, n°62250/19) (La Semaine Juridique Edition Générale, février 2022, n°7-8) :

Note de F. Sudre « *Atteinte à l'autonomie d'une personne âgée dépendante* ». La Cour européenne des droits de l'Homme juge l'article 8 de la Conv.EDH applicable dès lors qu'il existe un « *lien direct et immédiat* » entre les mesures demandées par la personne handicapée et sa vie privée. Ainsi, elle estime qu'il y a violation de l'article 8 de la Conv.EDH lorsque les autorités internes n'ont pas adopté les mesures adaptées pour assurer à une personne âgée handicapée « *une protection effective de son droit au respect de sa vie privée* ».

Personnes âgées – Dépendance – EHPAD – Prise en charge à domicile (La Santé en Action, n°458) :

Article de N. Quérueu « *Aller vers les personnes âgées : " Rester chez soi tout en bénéficiant de l'assistance des professionnels des Ehpad "* ». L'auteure retranscrit les propos de J. Girard, délégué national de la filière Personnes âgées et domicile à la Croix-Rouge française, présentant l'expérimentation d'Ehpad@dom portée par la Croix-Rouge. Ce dispositif visant à « *porter les compétences de l'Ehpad hors les murs et renforcer l'expertise gériatrique au domicile même des personnes* » a été déployé dans plusieurs départements en France au cours de l'expérimentation.

Personnes handicapées – Allocation adulte handicapé – Séjour prolongé à l'étranger – Versement indu (Note sous Cass. 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-14237)(RDSS, février 2022, n°1) :

Note de T. Tauran « *Allocation aux adultes handicapés * Séjour à l'étranger * Condition de résidence en France * Force majeure * Exclusion* ». Le versement de l'allocation adulte handicapé (AAH) est subordonné à une obligation de résidence en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Si la personne handicapée effectue un séjour en dehors de ces territoires d'une durée supérieure à trois mois au cours d'une année, sauf motif professionnel ou étudiant, elle ne perçoit que l'allocation correspondant aux mois de présence complète. La force majeure ne pouvant exonérer de l'obligation de résidence, une hospitalisation à l'étranger ne peut justifier le versement total de la prestation si la personne handicapée a séjourné plus de trois mois à l'extérieur des territoires précités.

Personnes handicapées – Allocation adulte handicapé (AAH) – Calcul – Individualisation (RDSS, février 2022, n°1) :

Article de S. Milano « *L'individualisation de l'AAH : et après ?* ». Dans cet article l'auteur s'intéresse à la proposition de loi modifiant le mode de calcul de l'AAH en excluant les revenus du conjoint au moment de la détermination du montant de la prestation. Dans un premier temps, l'auteur rappelle que l'AAH, telle que créée par la loi de 1975, est une « *prestation sociale qui tient à la fois du minimum social et du substitut de salaire* ». Dans un second temps, l'auteur s'intéresse à l'AAH déconjugalisée de la proposition de loi de 2019 : après avoir précisé les modalités de l'individualisation, il énonce les arguments en sa faveur mais également souligne l'accroissement des inégalités de niveau de vie qu'occasionnerait cette réforme, pourtant faite au nom de la justice sociale.

Personnes handicapées – Loi du 11 février 2005 – Bilan (RDSS, février 2022, n°1) :

Article de M. Borgetto « *La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : 15 ans de progrès réels et d'espoirs déçus* ». L'auteur reprend les éléments clés d'un ouvrage collectif qui, faisant suite au colloque du 11 février 2020 de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne, dresse un premier bilan, en demie teinte, de la loi du 11 février 2005.

Personnes handicapées – Logement – Attribution – Commission de médiation (Note sous CE, 15 décembre 2021, n°442301) (L'ESSENTIEL Droit de l'immobilier et urbanisme, février 2022, n°2) :

Note de R. Micalef « *L'attribution prioritaire d'un logement à une personne en situation de handicap est conditionnée à la saisine de la commission de médiation* ». Dans cette décision, le Conseil d'État juge que le fait d'être en situation de handicap, et donc d'être prioritaire en matière d'accès au logement, ne dispense pas de saisir la commission de médiation comme la procédure le prévoit.

Personnes âgées – Dépendance – Hébergement – « EHPAD de demain » (AJDA, mars 2022, n°8) :

Article de D. Necib « *Repenser l'EHPAD de demain* ». L'auteur énonce et explique les principaux apports des propositions de la mission flash de l'Assemblée nationale et du premier président de la Cour des comptes relatives à la redéfinition du modèle de l'« EHPAD de demain ».

Secteur social et médico-social – Notion d'établissement - Droits des personnes – Planification (RDSS. 2022, p. 3).

Article de M. Borgetto, « *La loi du 2 janvier 2002 : vingt ans après* ». Dans cet article, l'auteur revient sur l'adoption de la loi du 2 janvier 2002 laquelle s'était fixée deux objectifs ; à savoir de conférer aux usagers des structures sociales et médico-sociales une pleine citoyenneté fondée sur des droits et réaménager l'ensemble des procédures organisant le secteur. Vingt ans après, l'auteur dresse un bilan à partir des contributions des auteurs du dossier thématique relatif à cette loi.

Notion d'établissement social et médico-social – (RDSS. 2022, p. 22).

Article de H. Rihal, « *La notion d'établissement et de service social et médico-social, vingt ans après* » : dans cet article, l'auteur s'intéresse à la notion d'établissement et de service social et médico-social. Il salue dans un premier temps la loi du 2 janvier 2002 qu'il qualifie de pédagogue et déplore le « *rafistolage* » qu'elle a subi par la suite, rendant d'autant plus complexe la compréhension de la notion d'établissement social et médico-social. Le secteur du social et du médico-social a en effet fait l'objet de l'attention du législateur à plusieurs reprises. Surtout, l'auteur note que le statut de service public n'est pas accordé à l'ensemble des établissements et que la création des agences régionales de santé a rapproché le médico-social du sanitaire.

Organisation du système de santé - Établissements sociaux et médico-sociaux - Planification sociale et médico-sociale – Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale – Département (RDSS, 2022, p.29) :

Article de D. Cristol « *Que reste-t-il de la planification sociale et médico-sociale issue de la loi du 2 janvier 2002 ?* ». L'auteur présente dans une première partie son étude historique du dispositif prévu par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et destinée à mettre en place une planification efficiente à la fois quantitative et qualitative. La deuxième partie est consacrée au constat des défaillances du département dans la planification. La troisième partie, quant à elle, dresse le bilan d'une « partielle et imparfaite recentralisation de la planification ».

Tarification – Liberté des établissements – Centralisation – Allocation des ressources (RDSS. 2022, p. 50).

Article de A. Vinsonneau, « *Tarification sociale et médico-sociale : 20 ans après la loi du 2 janvier 2002, des réformes et encore des réformes* ». Dans cet article, l'auteur aborde les évolutions des prérogatives des autorités de tarification. Il met ainsi en évidence un mouvement de libéralisation des tarifs d'hébergement mais également la centralisation, en cours ou à venir, des prérogatives tarifaires. L'auteur traite également de la démultiplication des procédures d'allocation de ressources.

Divers :**Personnes handicapées – Travailleurs – CDD tremplin – Entreprises adaptées (EA) (Arr. 14 janvier 2022, NOR : MTRTD2200702A) (Dictionnaire permanent, février 2022, n°450) :**

Note de la rédaction « *Travailleurs handicapés : un nouvel arrêté met à jour la liste des entreprises adaptées pouvant recourir au CDD tremplin* ». Le législateur a créé, à titre d'expérimentation, le « CDD tremplin » qui permet aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'un parcours de remise à l'emploi ayant pour finalité l'accès à un travail dans une entreprise autre qu'une entreprise adaptée (EA). L'arrêté du 14 janvier 2022 modifie la liste des entreprises adaptées (EA) pouvant recourir à ces CDD trempins.

Personnes handicapées – Appareillage – TVA – Taux à 5,5% (Note sous Cass. Com., 9 février 2022, n°18-25.456) (Droit fiscal, février 2022, n°7) :

Note de la rédaction « *La notion d'exclusivité, une condition sine qua non de l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées* ». Certaines prestations de services et certaines livraisons de biens peuvent se voir appliquer un taux de TVA réduit : il s'agit de celles des catégories figurant à l'Annexe III de la directive TVA. La Cour de Cassation précise que, s'agissant des dispositifs médicaux pour stérilisation, des équipements médicaux, matériel auxiliaire et autres matériels destinés à soulager ou traiter des handicaps, le taux réduit de TVA ne peut s'appliquer que si ces derniers sont destinés à un usage personnel et exclusif de personnes handicapées.

Personnes handicapées – Entreprises – Poste – Affectation (Note sous CJUE, 10 février 2022, aff. C-485/20) (La Semaine Juridique Social, février 2022, n°6) :

Note de la rédaction « *La notion d' "aménagement raisonnables pour les personnes handicapées" »*. L'employeur doit prendre les mesures appropriées afin de permettre à une personne en situation de handicap « *d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser* ». La CJUE précise que ces mesures ne doivent pas imposer à l'employeur une « *charge disproportionnée* ».

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Hadrien Diakonoff, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Georges Essosso, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◇ Législation européenne :

Produits biologiques – Importation – Union Européenne – Contrôle (J.O.U.E du 3 mars 2022) :

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection.

Denrées alimentaires – Pêches – Importation – Réglementation (J.O.U.E du 4 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/363 de la Commission du 24 janvier 2022 modifiant et rectifiant l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels certains produits de la pêche sont autorisés à entrer dans l'Union.

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2022/363 de la Commission du 2 janvier 2022 modifiant et rectifiant l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels certains produits de la pêche sont autorisés à entrer dans l'Union.

Denrée alimentaires – Volailles – Importation – Réglementation (J.O.U.E du 4, 14 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/364 de la Commission du 3 mars 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2022/364 de la Commission du 2 mars 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Règlement d'exécution (UE) 2022/416 de la Commission du 11 mars 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Denrées alimentaires – Importation – Riz (J.O.U.E du 8 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/386 de la Commission du 7 mars 2022 fixant les droits à l'importation pour certains riz décortiqués, applicables à partir du 8 mars 2022.

Denrées alimentaires – Importation – Produits laitiers – Produits carnés – Union européenne (J.O.U.E du 15 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/424 de la Commission du 14 mars 2022 modifiant et rectifiant les annexes I, IV, XV, XVI, XVII et XXI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les listes des pays tiers et territoires, ou des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'équidés, de produits à base de viande, de lait, de colostrum, de produits à base de colostrum et de produits laitiers, de boyaux et d'animaux aquatiques est autorisée.

Stupéfiants – Convention sur les substances psychotropes de 1971 – Convention unique sur les stupéfiants de 1961 – Tableau annexés – Inscription (J.O.U.E du 9 mars 2022) :

Décision (UE) 2022/391 du Conseil du 3 mars 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Stupéfiants – Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotrope – Tableau I – Inscription (J.O.U.E du 9 mars 2022) :

Décision (UE) 2022/393 du Conseil du 3 mars 2022 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la 65^e session de la Commission des stupéfiants en ce qui concerne l'ajout de trois substances à la liste de substances du tableau I de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Denrées alimentaires – Importation – Turquie – Truites arc-en-ciel (J.O.U.E du 10 mars 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/407 de la Commission du 9 mars 2022 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures compensatoires applicables aux importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de la République de Turquie.

◇ **Législation interne :****Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics (J.O. du 1^{er}, 2, 8, 10, 11, 15 mars 2022) :**

Arrêté du 4 novembre 2021 **NOR : SSAS2206637A, NOR : SSAS2127720A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté du 21 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté du 21 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et

divers services publics.

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté du 7 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté du 4 mars 2022 **NOR : SSAS2136043A, NOR : SSAS2201438A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté du 7 mars 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics – Radiation (J.O. du 1^{er} mars 2022) :

Arrêté du 21 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics – Article L.5123-2 du code de la santé publique (J.O. du 1^{er}, 8 mars 2022) :

Arrêté du 21 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

Arrêté du 1^{er} mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

Spécialités pharmaceutiques – Remboursement – Article L.162-17 du code de la sécurité sociale – Liste – Radiation (J.O du 1^{er} mars 2022) :

Arrêté du 21 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Remboursement – Article L.162-17 du code de la sécurité sociale – Liste – Modification (J.O du 1^{er} mars 2022) :

Arrêté du 21 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L.5126-6 du code de la santé publique (J.O. du 1^{er}, 15 mars 2022) :

Arrêté du 21 février 2022 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Arrêté du 7 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er}, 8, 10 mars 2022) :

Arrêté du 25 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 17 février 2022 portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 mars 2022 **NOR : SSAS2205242A, NOR : SSAS2205243A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Arrêtés du 4 mars 2022 **NOR : SSAS2207500A, NOR : SSAS2207519A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Arrêté du 8 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale – Radiation (J.O. du 8 mars 2022) :

Arrêté du 2 mars 2022 **NOR : SSAS2205344A, NOR : SSAS2205461A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 8, 11 mars 2022) :

Arrêté du 1er mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêté du 4 mars 2022 **NOR : SSAS2136041A, NOR : SSAS2201436A** modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Dispositifs médicaux – Prestation d'hospitalisation – Financement – Article L.165-11 du code de la sécurité sociale (J.O du 8 mars 2022) :

Arrêté du 2 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la modification des conditions d'inscription de l'implant de suspension destiné au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute SACROMESH de la société COUSIN BIOTECH au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la modification des conditions d'inscription du cathéter guide à ballonnet CELLO de la société MEDTRONIC France SAS au titre I de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la modification des conditions d'inscription de l'implant de suspension destiné au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute PELVI-STOP de la société DiLo Médical SAS au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 16 janvier 2018 relatif à l'inscription des valves cardiaques chirurgicales biologiques MOSAIC mitrale et FREESTYLE de la société MEDTRONIC France SAS au titre I de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale.

Dispositifs médicaux – Prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O du 8, 10 mars 2022) :

Arrêté du 3 mars 2022 ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription de l'endoprothèse aortique abdominale TREO de la société VASCUTEK France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant modification des conditions d'inscription du processeur pour implant d'oreille moyenne SAMBA de la société MED-EL inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription de la denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales pour nutrition orale NEOCATE SYNEO de la société NUTRICIA NUTRITION CLINIQUE au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant modification des conditions d'inscription de la solution stérile pour usage ophtalmique OPTIVE des Laboratoires ALLERGAN France inscrite au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription de la bioprothèse valvulaire aortique implantée par voie transfémorale NAVITOR de la société ABBOTT MEDICAL France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription des pansements adhésifs stériles IALUSET ABSORB FINE des Laboratoires GENEVRIER au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant modification des conditions d'inscription des bioprothèses valvulaires aortiques COREVALVE EVOLUT R et COREVALVE EVOLUT PRO et inscription de la bioprothèse valvulaire aortique EVOLUT PRO + de la société MEDTRONIC France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription du pied à restitution d'énergie de classe II TERION K2 de la société OTTO BOCK France inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription et changement de distributeur du pied à restitution d'énergie de classe III SIERRA de la société OTTO BOCK France inscrit au titre II de la liste

des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 mars 2022 ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription et changement de distributeur du pied à restitution d'énergie de classe III DYNADAPT de la société OTTO BOCK France inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription de l'électrode INTERSTIM SURESCAN MRI (978B1) et modification des conditions d'inscription des systèmes de neuromodulation rechargeable et non rechargeable des racines sacrées INTERSTIM MICRO SURESCAN MRI et INTERSTIM II de la société MEDTRONIC France inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale .

Dispositifs médicaux – Présentation – Promotion – Information – Charte de qualité (J.O du 8 mars 2022) :

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant la charte de qualité des pratiques professionnelles des personnes chargées de la présentation, de l'information ou de la promotion des dispositifs médicaux à usage individuel, des produits de santé autres que les médicaments et des prestations de service éventuellement associées.

Spécialités pharmaceutiques – Délivrance à l'unité – Article R.5132-42-2 du code de la santé publique (J.O du 9 mars 2022) :

Arrêté du 1er mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant création de la liste des spécialités pouvant être soumises à une délivrance à l'unité en application de l'article R. 5132-42-2 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutique – Prise en charge transitoire – Article L.165-1-5 du code de la sécurité sociale (J.O du 10 mars 2022) :

Arrêté du 7 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la prise en charge transitoire de certains produits et prestations en application de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale.

Groupe générique – Tarifs unifiés – Montants (J.O du 11 mars 2022) :

Décision du 30 septembre 2021 instituant des tarifs unifiés pour un groupe générique et en fixant les montants.

Dispositif médical – Electricité – Prix de vente – Tarif de responsabilité - Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O du 11 mars 2022) :

Décision du 23 février 2022 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public en euros TTC du forfait mensuel d'électricité pour appareil de photothérapie inscrit sur la liste visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Tarification – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er}, 8 mars 2022) :

Avis relatif à la tarification de la denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales KETOCAL 4 : 1 visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité.

Avis relatif à la tarification de l'endoprothèse aortique abdominale TREO visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification de la denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales pour nutrition orale NEOCATE SYNEO de la société NUTRICIA NUTRITION CLINIQUE visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification de la bioprothèse valvulaire aortique NAVITOR visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification des pansements adhésifs stériles IALUSET ABSORB FINE visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification des bioprothèses valvulaires aortiques de la gamme COREVALVE visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du pied à restitution d'énergie de classe III PROTEOR SIERRA visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du pied à restitution d'énergie de classe III PROTEOR DYNADAPT visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 1^{er}, 2, 8, 11 mars 2022) :

Avis NOR : SSAS2206703V, NOR : SSAS2205521V, NOR : SSAS2206837V, NOR : SSAS2201681V, NOR : SSAS2205730V, NOR : SSAS2206922V, NOR : SSAS2136046V relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Avis modifiant l'avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Article L.162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O du 8 mars 2022) :

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L.162-16-5 et L.162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O du 11 mars 2022) :

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L.162-16-5 du code de la sécurité sociale (J.O du 15 mars 2022) :

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale.

Doctrines :**Denrées alimentaires – Additifs alimentaires – Dioxyde de titane – Règlement UE du 14 janvier 2022 n°2022/63 (Lamy Droit Alimentaire, février 2022, n°422) :**

Le règlement UE n°2022/63 du 14 janvier 2022 a modifié les annexes II et III du règlement CE n° 1333/2008 du 16 décembre 2008 en ce qui concerne l'additif alimentaire dioxyde de titane (E 171). Désormais, le dioxyde de titane (E 171) ne peut plus être utilisé dans les denrées alimentaires. Il reste cependant utilisé en tant que colorant dans les médicaments.

Stupéfiants – QPC – Infractions pénales – Principe de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines – Principe d'égalité devant la loi – Principe de légalité des délits et des peines (CC., 22 février 2022, 2021-967/973 QPC) (Recueil Dalloz 2022, p. 283) :

Saisi de deux questions prioritaires de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel considère qu'en « *faisant de la notion de stupéfiant un élément dont dépend le champ d'application de certaines infractions pénales, le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines.* » Les dispositions contestées de l'article 222-41 du code pénal et de l'article L.5132-7 du code de la santé publique « *n'instituent, par elles-mêmes, aucune incrimination.* » Ces dispositions ont donc été déclarées conformes à la Constitution.

Substances psychotropes – Stupéfiants – Classement réglementaire – QPC (Observations sous Conseil constitutionnel, 7 janvier 2022, n° 2021-960) (RDSS, 2022, p. 165) :

Commentaire de J. Peigné « *Substances vénéneuses * Stupéfiants * Classement réglementaire * Police spéciale * Liberté d'entreprendre * Incompétence négative * Cannabidiol * QPC* ». A la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité concernant la conformité à la Constitution des articles L. 5132-1, L.5132-7 et L. 5132-8 du code de la santé publique, le « *Conseil constitutionnel a considéré qu'en renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans la catégorie des substances stupéfiantes, le législateur n'a pas conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi, si bien qu'il ne saurait être soutenu que celui-ci a méconnu l'étendue de sa compétence, dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre* ».

Dispositifs médicaux – Equipements médicaux – Pièces détachées – Opérateurs économiques – Economie circulaire (Notes sous D. n° 2022-58, 2022-59) (Code Permanent, Environnement et nuisances, mars 2022, n° 519) :

Etude de G. Guyard « *Équipements médicaux : pièces détachées et d'occasion nécessaires à la réparation* ». Les opérateurs économiques de certains matériaux ont l'obligation d'assurer la disponibilité des pièces détachées. Pour leur part, les professionnels qui commercialisent des prestations d'entretien et de réparation doivent proposer aux consommateurs des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.

Médicament – Délivrance à l'unité – Gaspillage – Modalités de conditionnement (Note sous D. no 2022-100) (Code Permanent, Environnement et nuisances, mars 2022, n° 519) :

Etude de G. Guyard « *Gaspillage des médicaments : la délivrance à l'unité est possible* ». Depuis le 1^{er} janvier 2022, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire permet la délivrance à l'unité de certains médicaments en officine. Un décret du même mois a fixé les modalités de conditionnement, d'étiquetage et d'information du patient.

Denrées alimentaires - Dioxyde de titane - Additif - Mise sur le marché – Interdiction (Code Permanent, Environnement et nuisances, mars 2022, n° 519) :

Etude de A.-L. Tulpain « *Le dioxyde de titane enfin interdit au niveau européen dans les denrées alimentaires* ». Échec et mat pour le dioxyde de titane. Tous les produits alimentaires contenant du dioxyde de titane comme additif, sont depuis le 7 février 2022, interdits de commercialisation sur le marché européen. Cependant, des dispositions transitoires sont prévues pour laisser le temps aux industriels afin qu'ils puissent s'adapter à cette nouvelle interdiction.

Produits chimiques – REACH – Article contenant des SVHC - Obligation d'information – Opérateurs économiques (Dictionnaire permanent, Sécurité et conditions de travail, février 2022, n° 450) :

Etude de A.-L. Tulpain « *REACH : point sur les obligations d'information incombant aux fournisseurs et producteurs d'articles contenant des SVHC* ». Dans un avis publié le 4 février 2022, le ministère de la transition écologique a rappelé les obligations des fournisseurs, producteurs et importateurs d'articles contenant des SVHC, en matière de communication d'informations sur les substances extrêmement préoccupantes contenues dans ces articles.

Substances chimiques – Tests de toxicité – Niveau de dose – ECHA (Dictionnaire permanent, Sécurité et conditions de travail, février 2022, n° 450) :

Etude de A.-L. Tulpain « *REACH : conseils de l'ECHA pour déterminer les bons niveaux de dose dans les tests de toxicité* ». Dans un communiqué de presse du 18 janvier 2022, l'auteure indique que, « L'Agence européenne des produits chimiques rappelle que dans le cadre de leurs tests de toxicité sur leurs substances visant à conclure sur la sécurité de leurs produits chimiques, les entreprises doivent choisir la bonne dose de substance ».

Dopage – Prélèvements – AFLD (Jurisport, 2022, n° 227, p. 7) :

Article de N. Blanchard « *Nouveau programme de contrôle de l'AFLD* ». Selon l'auteur, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a adopté son programme annuel de contrôle pour l'année 2022, en application des dispositions de l'article L. 232-5 du code du sport.

Contaminants chimiques – Denrées alimentaires – Non-conformités – Nouvelle instruction – (Contaminants chimiques, Revue Lamy Droit Alimentaire, N° 422, 1er février 2022) :

Note de la rédaction « *Contaminants chimiques* ». La revue détaille la nouvelle instruction technique DGAL/SDSSA/2022-4 du 24 décembre 2021 portant sur les contaminants de denrées alimentaires. Elle revient sur la définition du « contaminant » et du risque chimique alimentaire. Elle discute de la réglementation des contaminants chimiques dans les aliments et le contrôle des contaminants. L'instruction aborde aussi les pratiques interdites telle que la dilution par mélange.

Divers :

Propriété intellectuelle – Juridiction unifiée - Brevet européen à effet unitaire (Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 1er février 2022, n° 189) :

Note de rédaction « *Europe : création d'un cadre harmonisé de la propriété intellectuelle* ». La Juridiction unifiée du brevet verra bientôt le jour en Europe dans 17 États qui ont ratifié l'accord qui la crée. Cette juridiction qui sera chargée du contentieux des brevets européens sera accompagnée par la mise en place d'un brevet européen à effet unitaire.

Produits biocides – Unité mixte technologique (UMT) - Lutte contre Listeria et Salmonella – Industrie agroalimentaire (Revue Lamy Droit Alimentaire, 1er février 2022, n° 422) :

Note de la rédaction « *Comment mieux lutter contre Listeria et Salmonella* ». Afin de contrer des bactéries telles que Listeria et Salmonella, le ministère chargé de l'Agriculture vient de créer l'Unité mixte technologique (UMT) Actia Fastypers. Son but est, d'une part, comprendre par quels mécanismes ces bactéries arrivent à s'adapter et à persister dans l'environnement extérieur, y compris dans des ateliers agro-alimentaires, et, d'autre part, développer des outils utilisables en routine par les producteurs et les industriels de l'agroalimentaire pour identifier les souches de bactéries présentes aux différentes étapes de production des aliments, depuis les élevages jusqu'aux produits finis.

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

7.1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

Législation :

◇ Législation européenne :

Produits phytopharmaceutiques – Mise sur le marché – Substance active (J.O.U.E. du 7 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/378 de la Commission du 4 mars 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «abamectine», «Bacillus subtilis (Cohn 1872) — souche QST 713», «Bacillus thuringiensis subsp. Aizawai — souches ABTS-1857 et GC-91», «Bacillus thuringiensis subsp. Israeliensis

(sérotype H-14) — souche AM65-52», «*Bacillus thuringiensis* subsp. *Kurstaki* — souches ABTS 351, PB 54, SA 11, SA12 et EG 2348», «*Beauveria bassiana* — souches ATCC 74040 et GHA», «clodinafop», «*Cydia pomonella* Granulovirus (CpGV)», «cyprodinil», «dichlorprop-P», «fenpyroximate», «fosétyl», «malathion», «mépanipyrim», «metconazole», «metrafenone», «pirimicarbe», «*Pseudomonas chlororaphis* — souche MA342», «pyriméthanile», «*Pythium oligandrum* M1», «rimsulfuron», «spinosad», «*Trichoderma asperellum* (anciennement “*T. harzianum*”) — souches ICC012, T25 et TV1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement “*T. harzianum*”) — souche T11», «*Trichoderma gamsii* (anciennement “*T. viride*”) — souche ICC080», «*Trichoderma harzianum*, souches T-22 et ITEM 908», «triclopyr», «trinexapac», «triticonazole» et «zirame».

Environnement – Fertilisants – Mise sur le marché – Réglementation (J.O.U.E du 10 mars 2022) :

Rectificatif au règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) no 1069/2009 et (CE) no 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003.

◇ **Législation interne :**

Déchets – Expérimentation – Mise en œuvre (J.O du 2 mars 2022) :

Arrêté du 22 février 2022 pris par la ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur la valorisation des déchets issus du prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

| **Jurisprudence :**

Protection de l'environnement – Protection de la santé – Déchets plastiques – Réduction – Article L.541-15-10 du code de l'environnement (CE, 28 février 2022, n°458440 et n°459387) :

Dans ces décisions, le Conseil d'Etat estime que l'article L.541-15-10 du code de l'environnement, qui prévoit l'interdiction, sauf exceptions, des emballages plastiques pour la vente des fruits et légumes frais non transformés, respecte la Charte de l'environnement. La question de la conformité de cet article avec les droits et libertés garantis par la Constitution ne présente pas un caractère sérieux, et ne peut donc donner lieu à une question prioritaire de constitutionnalité.

| **Doctrine :**

Produits phytosanitaires – Utilisation – Néonicotinoïdes – Réglementation – Betteraves (Note sous arr., 31 janvier 2022, NOR : AGRG2202952A) (Code Permanent Environnement et nuisances, mars 2022, n°519) :

Note de M. Tudez « *Semences de betteraves sucrières traitées avec des néonicotinoïdes : poursuites de la dérogation en 2022* ». En 2020, pour répondre à une crise majeure liée à la prolifération de pucerons propageant des virus contaminant les betteraves, le législateur a autorisé temporairement l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes. L'arrêté du 31 janvier 2022 indique quelles cultures de végétaux peuvent être implantées, pour atténuer les risques pour les abeilles et les insectes pollinisateurs, après l'utilisation de semences de betteraves traitées.

Produits phytosanitaires – Zone d'habitation – Utilisation – Réglementation (Note sous D., 25 janvier 2022, n°2022-62 et Arr., 25 janvier 2022, NOR : AGRG2202398A) (Code Permanent Environnement et nuisances, mars 2022, n°519) :

Note de M. Tudez « *Utilisation de produits phytos à proximité des zones d'habitation : le dispositif révisé de protection des personnes est paru* ». Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 complètent le dispositif mis en œuvre par la loi du 30 octobre 2018 relatif, entre autres, à la protection des riverains lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. D'une part, ces textes introduisent une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. D'autre part, ils imposent aux utilisateurs de tels produits le respect de distances de sécurité afin de protéger les personnes travaillant à proximité des zones traitées.

Protection de l'environnement – Pollution – Navires – Déchets (Note sous Règl. (UE), 21 janvier 2022, n°2022/89 à 92) (Code Permanent Environnement et nuisances, mars 2022, n°519) :

Note de A.-L. Tulpain « *Précisions apportées aux obligations incombant aux États membres concernant les déchets d'exploitation des navires* ». Le 21 janvier 2022, quatre règlements furent adoptés pour préciser certaines obligations incombant aux États membre s'agissant de la gestion des déchets d'exploitation des navires. Ainsi, ces règlements fixent la méthode de calcul pour les capacités de stockage de déchets des navires, définissent le mécanisme de ciblage des inspections en fonction du niveau de risque, précisent les critères de réduction du montant de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires et déterminent les modalités de déclaration des déchets pêchés passivement.

Concessions minières – Prolongation – Atteinte à l'environnement – Charte environnementale – Réglementation (Note sous CC., 18 février 2022, n°2021-971 QPC) (AJDA, février 2022, n°7) :

Note de M.-C. de Montecler « *Concessions de mines et prévention des atteintes à l'environnement* ». L'auteure s'intéresse à la décision du Conseil constitutionnel du 18 février 2022 par laquelle celui-ci se prononce, de manière nuancée, sur l'inconstitutionnalité des dispositions permettant la prolongation de concession minières. En effet, le Conseil constitutionnel indique que des dispositions permettant la prolongation de certaines concessions minières, sans que ne soient pris en compte ses effets sur l'environnement, sont contraires à la Constitution mais que ce n'est pas le cas si ces dispositions octroient à l'autorité administrative un droit de refus de la prolongation en cas de risque d'atteinte grave aux intérêts environnementaux.

Protection de l'environnement – Evaluation environnementale – Autorité compétente – Directive 2011/92/UE (Note sous CE, 16 février 2022, n°442607 et n°437202) (AJDA, février 2022, n°7) :

Note de E. Maupin « *Evaluation environnementale : le préfet de région peut cumuler les fonctions* » et note de M.-C. de Montecler « *Examen au cas par cas d'une carte communale* ». Avec un arrêt du 16 février 2022, le Conseil d'Etat vient préciser le mode d'emploi de l'évaluation environnementale. Il rappelle ainsi que, si la directive 2011/92/UE vise à « *garantir qu'une autorité disposant d'une responsabilité spécifique en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur les informations fournies par l'auteur de la demande d'autorisation [...] avant que l'autorité compétente se prononce sur la demande* », rien n'interdit que « *l'autorité compétente pour autoriser un projet soit en même temps celle en charge de rendre l'avis requis de l'autorité environnementale* » dès lors qu'une séparation fonctionnelle a été organisée au sein de cette entité pour permettre qu'un avis objectif soit rendu. Partant, rien ne s'oppose à ce que le Préfet soit à la fois chargé, au début de l'élaboration d'une carte communale, de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire et d'approuver cette même carte communale.

Protection de l'environnement – Produits phytopharmaceutiques – Epannage – Réglementation (Note sous TA de Cergy Pontoise, n°2105854) (AJ Collectivités Territoriales, 2022, n°2) :

Note de D. Guinard « *Les maires ne sont pas compétents pour réglementer la gestion des résidus*

d'épandage des pesticides ». Dans cette décision, le juge administratif se prononce, d'une part, sur la qualification de « déchet » des résidus d'épandage des produits phytopharmaceutiques et, d'autre part, sur la compétence du maire s'agissant de leur gestion.

Divers :

Concessions minières – Prolongation – Atteinte à l'environnement – Charte environnementale – Réglementation (Note sous CC., 18 février 2022, n°2021-971 QPC)(Recueil Dalloz 2022 p.356) :

Note de la rédaction « *Mines (prolongation des concessions) : inconstitutionnalité du régime* ». Le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), indique que des dispositions permettant la prolongation de certaines concessions minières, sans que ne soient pris en compte ses effets sur l'environnement sont contraires à la Constitution. En revanche, si ces dispositions octroient à l'autorité administrative un droit de refus de la prolongation en cas de risque d'atteinte grave aux intérêts environnementaux, elles ne sont plus inconstitutionnelles.

7.2 – SANTE AU TRAVAIL

Jurisprudence :

Autorité de fait – Harcèlement moral – Licenciement (Cass. soc., 16 février 2022, n°20-21.490) :

Dans cette affaire, un gardien concierge, engagé en 2003 par un syndicat des copropriétaires, a saisi en janvier 2017 la juridiction prud'homale aux fins de résiliation judiciaire de son contrat de travail. Il se plaint d'agissements de harcèlement moral commis par la petite-fille d'une copropriétaire. En mars 2017, en cours de procédure, il est licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement. En septembre 2020, la cour d'appel constate le harcèlement moral subi par le salarié et le manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité, en retenant que les critiques émises par la petite-fille d'une copropriétaire quant à l'exécution du travail du gardien concierge permettent de retenir que celle-ci exerçait sur ce dernier une autorité de fait et d'engager la responsabilité du syndicat des copropriétaires. Dans son arrêt du 16 février 2022, la Cour de cassation confirme la solution retenue par la cour d'appel.

Accident du travail – Prise en charge – Inopposabilité – Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) (Cass. 2^{ème} civ., 17 février 2022, n°20-19.674) :

Dans un arrêt du 17 février 2022, la Cour de cassation estime que la décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle d'un accident du travail n'est pas opposable à l'employeur si la CPAM n'a pas adressé un questionnaire au salarié victime. Dans cette affaire la CPAM a adressé un questionnaire uniquement à la société et à un autre témoin désigné sur la déclaration.

Maladie professionnelle – Tableau des maladies professionnelles – Office du juge (Cass. 2^{ème} civ., 17 février 2022, n°20-19.124) :

Dans un arrêt du 17 février 2022, la Cour de cassation rappelle qu'il appartient au juge du contentieux de la sécurité sociale, saisi d'un litige sur la désignation d'une maladie, de rechercher si l'affection déclarée correspond à l'une des pathologies décrites par un tableau des maladies professionnelles, compte tenu des éléments de fait et de preuve produits par les parties.

Covid-19 – Obligation vaccinale – Locaux des établissements de santé – Centre Hospitalier Universitaire (CHU) – Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 (CE., 2 mars 2022, n°458237) :

Dans un arrêt du 2 mars 2022, le Conseil d'Etat estime qu'il résulte de la loi du 5 août 2021 que l'obligation vaccinale s'impose à toute personne travaillant régulièrement au sein de locaux relevant d'un établissement de santé mentionné à l'article L6111-1 du Code de la santé publique, quel que soit l'emplacement des locaux en question, et que cette personne ait ou non des activités de soins et soit ou non en contact avec des personnes malades ou des professionnels de santé. Dans cette affaire, le juge des référés commet une erreur de droit en remettant en cause l'obligation vaccinale d'une employée de cantine d'un CHU dont les locaux sont situés à distance des autres locaux de cet établissement de santé.

Covid-19 – Obligation vaccinale – Etablissement de santé public – Congé de maladie (CE., 2 mars 2022, n°458353) :

Dans un arrêt du 2 mars 2022, le juge du Conseil d'Etat estime que la mesure de suspension prise par un établissement de santé public à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19, alors que cet agent est déjà en congé de maladie, ne peut entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

Harcèlement moral – Caractérisation – Sanction disciplinaire – Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) (CE., 2 mars 2022, n°444556) :

Dans un arrêt du 2 mars 2022, le juge administratif rappelle qu'il appartient au CNESER, statuant en matière disciplinaire, de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties. Ainsi le CNESER a souverainement apprécié que l'apparition de tensions entre un maître de conférences et trois de ses collègues, à l'occasion de l'organisation d'un congrès en 2012 dans laquelle l'intéressé avait été quasiment le seul à s'impliquer alors qu'une implication collective des quatre enseignants chercheurs avait été initialement envisagée, et l'existence d'un conflit entre eux sont insuffisants pour caractériser l'existence d'une situation de harcèlement moral du maître de conférences à l'encontre de ses trois collègues.

Accident du travail – Réserves de l'employeur – Instruction préalable (Cass. 2^{ème} civ., 17 février 2022, n°20-17.767) :

Dans un arrêt du 17 février 2022, la Cour de cassation rappelle qu'aux termes de l'article R441-11 du Code de la sécurité sociale, en cas de réserves motivées de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse primaire d'assurance maladie envoie, avant décision, à l'employeur et à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie, ou procède à une enquête auprès des intéressés.

Doctrine :**Accident du travail – Faute inexcusable – Majoration de la rente (Note sous Cass. 2^{ème} civ., 6 janvier 2022, n°20-14.502) (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, février 2022, n°450) :**

Note de J. Landel « *Majoration de la rente accident du travail en cas de faute inexcusable* ». La majoration de la rente accident du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur n'est pas due si le salarié victime a déjà été indemnisé par les tiers responsables au titre des pertes de gains professionnels, de l'incidence professionnelle et du déficit fonctionnel permanent.

Etablissement distinct – Accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP) – Tarification (Note sous Cass. 2^{ème} civ., 27 janvier 2022, n°20-20.764) (La Semaine Juridique Social, 15 février 2022, n°6, 1043) :

Note de T. Tauran « *Définition des « fonctions support de nature administrative » en vue d'établir la tarification ATMP propre d'un établissement* ». Dans un arrêt du 27 janvier 2022, la Cour de cassation estime que les salariés des entreprises mentionnées aux 1^o et 3^o des articles D.242-6-2 et D.242-30 du code de la sécurité sociale constituent, sur demande de l'entreprise, un établissement distinct soumis à une tarification propre lorsqu'ils occupent à titre principal des fonctions support de nature administrative dans des locaux non exposés aux autres risques relevant de la même entreprise. Selon l'auteur, le juge adopte ici une définition stricte de la notion de fonctions support (tâches de gestion administrative telles que le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière et les ressources humaines) limitant ainsi le champ de la tarification propre à ses salariés.

Préjudice d'anxiété – Réparation – Prescription – Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) (Note sous Cass. soc., 15 décembre 2021, n°20-11.046) (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, février 2022, n°450) :

Note de J. Landel « *Action en réparation en droit commun du préjudice d'anxiété d'un travailleur de l'amiante* ». La Cour de cassation rappelle que le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété est la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante. Ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin. Dans cette affaire, le journal officiel du 6 novembre 2007 inscrit l'établissement sur la liste ACAATA, un salarié demande réparation de son préjudice d'anxiété en juin 2013. La Haute juridiction confirme la solution de la cour d'appel qui fait droit à la demande de réparation du salarié, estimant que son action n'est pas prescrite (moins de cinq ans), peu important la remise en cause de l'inscription de l'établissement sur la liste ACAATA par la juridiction administrative.

Passe vaccinal en entreprise – Contrôle – Titre simplifié (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, février 2022, n°450) :

Article de F. Mehrez « *L'employeur peut contrôler le passe vaccinal en délivrant au salarié un titre simplifié* ». Dans sa nouvelle version publiée le 25 janvier 2022, le protocole national en entreprise précise que l'employeur peut, pour les salariés qui le souhaitent, conserver de manière sécurisée leurs justificatifs de statut vaccinal complet contre le Covid-19, et ce jusqu'à la fin de cette obligation. Ainsi le salarié se voit délivrer un titre spécifique permettant une vérification simplifiée à l'entrée de l'établissement.

Covid-19 – Reconnaissance en maladie professionnelle – Critère de gravité – Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, février 2022, n°450) :

Article de E. Touret « *Covid-19 : en 2021, près de 6 000 demandes de reconnaissance en maladie professionnelle ont été étudiées* ». En 2021, 5 294 demandes de reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle ont été étudiées. 1 918 dossiers ont fait l'objet d'une reconnaissance en maladie professionnelle. Philippe Petit, médecin-conseil à la direction des risques professionnels de la CNAM, explique que le critère de gravité conduit à reconnaître uniquement les affections respiratoires aiguës causées par une infection au Covid-19 et ayant nécessité une assistance ventilatoire, ce qui exclut les affections qui guérissent sans séquelles.

Passe sanitaire – Passe vaccinal – Prévention – Sanctions – Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, février 2022, n°450) :

Article de N. Lebreton et coll. « *La loi sur le passe vaccinal est publiée et s'applique depuis le 24 janvier 2022* ». La loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code

de la santé publique transforme le passe sanitaire en passe vaccinal pour toute personne de plus de 16 ans. Les sanctions sont alourdies en cas de détention d'un faux passe vaccinal ou du non-respect des principes généraux de prévention par l'employeur. La loi autorise également le report des visites médicales prévues avant le 31 juillet 2022 (afin de permettre aux services de santé au travail de mobiliser leurs efforts dans la campagne de vaccination), et la prolongation des exonérations de cotisations.

Harcèlement moral – Charge de la preuve – Office du juge (Note sous Cass. soc., 12 janvier 2022, n°20-19.073 (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, février 2022, n°450) :

Note de C. Chapis « *Harcèlement moral : contentieux entre un cabinet d'In Extenso et une ex-salariée* ». L'auteure revient sur un arrêt du 12 janvier 2022, dans lequel la Cour de cassation rappelle qu'il appartient au juge amené à se prononcer sur l'existence d'un harcèlement moral d'examiner l'ensemble des éléments invoqués par la salariée, puis d'apprécier si les faits matériellement établis permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral. Dans l'affirmative, l'employeur doit prouver que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge estime que la cour d'appel a violé les articles L.1152-1 et L.1154-1 du Code du travail en constatant « que la salariée présentait des éléments qui, pris dans leur ensemble, permettraient de présumer l'existence d'un harcèlement moral, et que l'employeur n'établissait pas que ses décisions étaient justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement », et en concluant qu'il est « seulement démontré que la salariée ne supportait pas l'autorité de son supérieur hiérarchique avec lequel elle ne s'entendait pas depuis le début de la relation de travail ».

Covid-19 – Obligation vaccinale – Suspension du contrat de travail –Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 (La Semaine Juridique Social, 22 février 2022, n°7, 1047) :

Article de A. Boulesteix et L. Nicolaï « *La suspension du contrat de travail pour défaut de passe vaccinal* ». Le salarié qui n'est pas en mesure de justifier de son pass vaccinal se voit notifier, le jour-même, la suspension de son contrat de travail et de sa rémunération. Si cette absence de présentation du pass vaccinal se prolonge au-delà d'une durée de trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié afin d'examiner avec lui des moyens de régularisation. L'auteur souligne une incertitude quant à cette convocation, en se demandant si celle-ci doit être notifiée le 4^{ème} jour, ou si l'entretien doit se tenir le 4^{ème} jour. Pour cela, il propose une solution médiane, où l'employeur notifie au salarié, en même temps, la suspension de son contrat de travail et la convocation à l'entretien.

Préjudice d'anxiété – Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) – Preuve – Réparation hors ACAATA (Note sous Cass. Ass. plén., 5 avril 2019, n°18-17.442) (Semaine Sociale Lamy, 21 février 2022, n°1988) :

Note de Q. Chatelier « *La réparation du préjudice d'anxiété en dehors du dispositif Acaata : bilan jurisprudentiel* ». La première condition posée à la réparation du préjudice d'anxiété en dehors du dispositif ACAATA est la justification par le salarié de son exposition à l'amiante. A travers un bilan jurisprudentiel, l'auteur liste les éléments permettant aux salariés d'apporter cette preuve de l'exposition à l'amiante : fiche d'exposition, fiche d'intervention, témoignages d'anciens collègues, documents attestant d'une surveillance médicale renforcée, constat du médecin du travail. Le salarié doit ensuite prouver un risque élevé de développer une pathologie grave en raison de l'exposition. L'auteur souligne que sur ce point les juridictions s'accordent sans difficultés, l'exposition à l'amiante étant à l'origine de maladies connues et très graves, aboutissant régulièrement au décès des salariés concernés.

Salariée enceinte – Déclaration de l'état de grossesse – Assistance médicale à la procréation (AMP) (Jurisport, février 2022, n°227) :

Article de N. Alaphilippe « *P... Comme - Parentalité* ». La déclaration à l'employeur de l'état de grossesse ou du bénéfice d'une AMP n'est pas obligatoire, mais elle le devient si la salariée souhaite bénéficier des

règles protectrices liées à sa situation. Seule la salariée peut effectuer cette déclaration, l'employeur ne peut pas faire une recherche de son propre chef. Si le poste habituel de la salariée est incompatible avec son état de grossesse, elle peut demander à être affectée temporairement à un autre poste, et ce sans subir de baisse de rémunération. La salariée qui s'estimerait victime de discrimination en raison de son état de grossesse doit fournir des éléments de preuve, et c'est ensuite à l'employeur de démontrer l'absence de discrimination.

Divers :

Accident du travail - maladie professionnelle (ATMP) – Cotisation – Arrêté du 24 décembre 2021 n°SSAS2136947A et n°SSAS2136964A (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, février 2022, n°450) :

Note de la rédaction « *Cotisation ATMP : le taux net moyen national baisse à 2,23% en 2022* ». En 2021, le taux net moyen national de la cotisation ATMP du régime général était de 2,24%. Ce taux est passé à 2,23% en 2022.

Covid-19 – Santé au travail – Restauration – Décret n°2022-61 du 25 janvier 2022 (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, février 2022, n°450) :

Note de la rédaction « *Covid-19 : des dérogations concernant les locaux de restauration* ». Le décret du 25 janvier 2022 prévoit que, lorsque le local de restauration habituel ne permet pas de garantir le respect de la distanciation physique, l'employeur peut prévoir un ou plusieurs autres emplacements, permettant aux travailleurs de se restaurer dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité.

Produits chimiques – Incompatibilités – Réaction chimique – Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, février 2022, n°450) :

Note de la rédaction « *Nouvelle base de données de l'INRS sur les réactions chimiques dangereuses* ». L'INRS annonce la mise à disposition de sa nouvelle base de données en ligne sur les réactions chimiques dangereuses. Elle permet de connaître les incompatibilités qui peuvent exister entre les produits chimiques utilisés et d'éviter les réactions chimiques dangereuses lors de leur manipulation ou leur stockage.

Covid-19 – Santé au travail – Télétravail (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, février 2022, n°450) :

Note de la rédaction « *Depuis le 2 février, le protocole sanitaire ne recommande plus trois jours de télétravail* ». Le protocole sanitaire pour les entreprises fixe trois jours de télétravail par semaine jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus. A partir du 2 février 2022, le recours au télétravail est simplement recommandé.

Comité social et économique (CSE) – Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs – Informations relatives à la vie personnelle (Note sous Cass. soc., 16 février 2022, n°20-14.416) (La Semaine Juridique Social, 1^{er} mars 2022, n°8) :

Note de la rédaction « *Affichage par le CSE d'une information relevant de la vie privée d'un salarié* ». Le CSE peut afficher des informations relevant de la vie personnelle d'un salarié si les informations révélées sont indispensables à la défense du droit à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, et si l'atteinte ainsi portée à la vie personnelle est proportionnée au but poursuivi. Ces deux conditions sont cumulatives.

Taux collectif – Catégorie de risque professionnel – Activité réelle – Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) – Arrêté du 17 octobre 1995 (Note sous Cass. 2^{ème} civ., 17 février 2022, n°20-18.850) (La Semaine Juridique Social, 1^{er} mars 2022, n°8) :

Note de la rédaction « *Du pouvoir d'appréciation du juge en matière de détermination du taux collectif* ». Les entreprises soumises au taux collectif sont classées par les CARSAT dans une catégorie de risque professionnel en fonction de l'activité réelle exercée selon la nomenclature des risques figurant en annexe de l'arrêté du 17 octobre 1995. Si c'est impossible, la CARSAT opère un classement par assimilation dans une activité proche de celle de l'établissement. En cas de litige, le juge peut décider du code correspondant le plus à l'activité du cotisant, sans retenir celui appliqué par la CARSAT, ni celui revendiqué par l'employeur.

Covid-19 – Santé au travail – Réunions (La Semaine Juridique Social, 22 février 2022, n°7) :

Note de la rédaction « *Le protocole sanitaire en entreprise évolue encore* ». Le protocole sanitaire en entreprise a été actualisé le 16 février 2022. Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont de nouveau autorisés, dans le strict respect des gestes barrières. Cependant, les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier.

Service de prévention et de santé au travail (SPST) – Dossier médical en santé au travail (DMST) – Format numérique – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (Semaine Sociale Lamy, 14 février 2022, n°1987) :

Note de la rédaction « *Santé au travail* ». Un projet de décret prévoit de constituer, à partir du 31 mars 2022, le DMST sous format numérique par les professionnels du SPST pour chaque travailleur bénéficiant d'un suivi individuel. Il sera conservé pendant 40 ans à compter de la date de la dernière visite du titulaire.

Télétravail – Suivi de l'activité salariale – Vie privée (La Semaine Juridique Social, 22 février 2022, n°7) :

Note de la rédaction « *Le télétravail sous le contrôle prioritaire de la CNIL en 2022* ». Le télétravail a entraîné le développement d'outils permettant aux employeurs de suivre les activités quotidiennes des salariés. La CNIL considère aujourd'hui nécessaire de vérifier sur le terrain la conformité des pratiques des employeurs, pour s'assurer du juste équilibre entre vie privée au travail et contrôle légitime de l'activité des travailleurs.

8 – SANTE ANIMALE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◇ Législation européenne :

Influenza aviaire – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 2, 14 mars 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/349 de la Commission du 28 février 2022 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de

foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Décision d'exécution (UE) 2022/417 de la Commission du 8 mars 2022 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Santé animale – Sous-produits animaux et produits dérivés – Règles sanitaires (J.O.U.E du 8 mars 2022) :

Règlement (UE) 2022/384 de la Commission du 4 mars 2022 modifiant l'annexe XIV du règlement (UE) no 142/2011 en ce qui concerne l'adaptation des listes des pays tiers ou territoires, ou des zones de pays tiers ou territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union de sous-produits animaux et de produits dérivés est autorisée.

Alimentation animale – Additifs – Autorisation (J.O.U.E du 2, 8 10, 14 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/347 de la Commission du 1er mars 2022 concernant l'autorisation de l'huile essentielle de petit grain bigarade en tant qu'additif pour l'alimentation de certaines espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2022/385 de la Commission du 7 mars 2022 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/421 concernant l'autorisation de la teinture dérivée d'*Artemisia vulgaris* L. (teinture d'armoise commune) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, le règlement d'exécution (UE) 2021/485 concernant l'autorisation en tant qu'additifs alimentaires de l'huile essentielle de gingembre tirée de *Zingiber officinale* Roscoe pour toutes les espèces animales, de l'oléorésine de gingembre tirée de *Zingiber officinale* Roscoe pour les poulets d'engraissement, les poules pondeuses, les dindons d'engraissement, les porcelets, les porcs d'engraissement, les truies, les vaches laitières, les veaux d'engraissement (aliment d'allaitement), les bovins d'engraissement, les ovins, les caprins, les lapins, les poissons et les animaux de compagnie, ainsi que de la teinture de gingembre tirée de *Zingiber officinale* Roscoe pour les chevaux et les chiens, et le règlement d'exécution (UE) 2021/551 concernant l'autorisation de l'extrait de curcuma, de l'huile de curcuma et de l'oléorésine de curcuma tirées du rhizome de *Curcuma longa* L. en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales et de la teinture de curcuma tirée du rhizome de *Curcuma longa* L. en tant qu'additif pour l'alimentation des chevaux et des chiens.

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2021/2077 de la Commission du 26 novembre 2021 concernant l'autorisation de la L-valine produite par *Corynebacterium glutamicum* CGMCC 7.366 en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2022/415 de la Commission du 11 mars 2022 concernant l'autorisation de l'acide malique, de l'acide citrique produit par *Aspergillus niger* (DSM 25794 ou CGMCC 4513/CGMCC 5751 ou CICC 40347/CGMCC 5343), de l'acide sorbique et du sorbate de potassium, de l'acide acétique, du diacétate de sodium et de l'acétate de calcium, de l'acide propionique, du propionate de sodium, du propionate de calcium et du propionate d'ammonium, de l'acide formique, du formiate de sodium, du formiate de calcium et du formiate d'ammonium, de l'acide lactique produit par *Bacillus coagulans* (LMG S-26145 ou DSM 23965), ou *Bacillus smithii* (LMG S-27890) ou *Bacillus subtilis* (LMG S-27889), et du lactate de calcium en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales.

Doctrine :

Protection des animaux – Broyage des poussins mâles – Interdiction – Décret n°2022-137 du 5 février 2022 (Code permanent Environnement et nuisances, mars 2022, n°519) :

Article de M. Tudez « *Fin de l'élimination des poussins mâles en filière ponte* ». Le décret du 5 février 2022 est paru. Il est relatif à l'interdiction de la mise à mort des poussins mâles des lignées de l'espèce *Gallus gallus* destinées à la production d'œufs de consommation dans les couvoirs. L'objectif est d'interdire totalement cette mise à mort d'ici le 31 décembre 2022.

Divers :

Maltraitance animale – Campagne publicitaire – Parasitisme (Note sous Cass. com., 16 février 2022, n°20-13.542) (Recueil Dalloz, 2022, p.349) :

Note de la rédaction « *Parasitisme (maltraitance animale) : détournement d'affiches de la SPA* ». Selon le juge, en détournant des affiches de la SPA pour traiter des causes qui leurs sont propres, l'association La Manif pour tous (LMPT) et la Fondation ont commis des actes de parasitisme. Le juge relève ensuite que l'association LMPT a, en affirmant que ce qui touche la personne humaine est plus grave et plus important que la maltraitance animale, affaibli la campagne de la SPA, la rendant moins claire et moins efficace.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◇ Législation interne :

Caisse d'assurance maladie obligatoire – Établissements de santé – Facturation individuelle - Prestations de soins hospitaliers (J.O. du 1^{er} mars 2022) :

Arrêté du 22 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé.

Assurance maladie – Régimes – Article L.175-2 du code de la sécurité sociale – Contributions (J.O du 1^{er} mars 2022) :

Arrêté du 17 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2021 les coefficients de répartition des contributions entre les régimes d'assurance maladie aux différents forfaits et dotations mentionnés à l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale.

Agence centrale des organismes de sécurité sociale – Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale – Dépenses de gestion – Financement (J.O du 5 mars 2022) :

Arrêté du 28 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, relatif au financement des dépenses de gestion de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale, de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs et de la Maison des artistes.

Organismes de sécurité sociale – Cotisations – Reversements (J.O du 5 mars 2022) :

Arrêté du 1er mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, relatif à la répartition du résultat du reversement des cotisations dues par les redevables pour l'année 2021.

Organisme d'Assurance maladie – Agences régionales de santé (ARS) – Dépenses – Articles L.162-30-2 et L.162-30-3 code de la sécurité sociale (J.O du 8 mars 2022) :

Arrêté du 23 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant les référentiels mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale et applicables au contrat mentionné à l'article L. 162-30-2 du même code.

Régimes obligatoires d'Assurance maladie – Agences régionales de santé (ARS) – Financement – Contributions (J.O du 8 mars 2022) :

Arrêté du 1er mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, relatif à la contribution des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement des agences régionales de santé pour l'année 2022.

Prestation prise en charge – Assurance maladie – Psychologues – Modalités (J.O du 11 mars 2022) :

Arrêté du 8 mars 2022 ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux tarifs, codes de facturation et critères d'inclusion du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement psychologique.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 8, 11 mars 2022) :

Avis **NOR : SSAS2205732V**, **NOR : SSAS2136047V** relatifs aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques.

Jurisprudence :**CPAM - Arrêt de travail – Prolongation – Indemnités (Cass, 2^e civ., 17 février 2022, n°20-18.935) :**

La Cour de cassation rappelle « *qu'en cas de prolongation de l'arrêt de travail initial, l'assuré doit envoyer*

à la caisse primaire d'assurance maladie, dans les deux jours suivant la prescription de prolongation, une lettre d'avis d'interruption de travail indiquant, d'après les prescriptions du médecin, la durée probable de l'incapacité de travail ». A défaut, la CPAM peut refuser de verser les indemnités journalières afférentes à la prolongation d'arrêt de travail, et ce même si aucune volonté de fraude de la part de l'assuré n'est présumée.

Caisse de coordination aux assurances sociale de la Régie autonome des transports parisiens – Arrêt de travail – Indemnités – Refus (Cass, 2^e civ., 17 février 2022, n°20-18.153) :

La Cour de cassation rappelle que, selon le statut du personnel de la RATP, « le service de l'indemnité journalière est subordonnée à l'obligation pour l'assuré de s'abstenir de toute activité non expressément et préalablement autorisée » et ajoute que c'est à l'assuré de prouver qu'il a bien eu cette autorisation.

Doctrines :

Assurance maladie obligatoire (AMO) – Prestations – Assurance maladie – Inégalités – Revenu (DREES, février 2022, n° 1220) :

Article de M. Fouquet et C. Pollak « *L'assurance maladie publique contribue fortement à la réduction des inégalités de revenu* ». Le système d'assurance maladie public joue un rôle majeur dans la redistribution en France : grâce à sa progressivité, il contribue fortement à la réduction des inégalités de revenus. L'AMO contribue à hauteur de 20 % à la réduction des inégalités.

Accident de travail – Maladie professionnelle – Prise en charge – CPAM – Opposabilité à l'employeur – Article R.441-11 du code de la sécurité sociale (Note sous Cass, 2^e civ., 25 novembre 2021, n°20-14.152) (RDSS, 2022, n°1) :

Article de T. Tauran « *CPAM * Décision de prise en charge * Opposabilité à l'employeur * Prolongation du délai d'instruction * Absence d'enquête complémentaire* ». Dans cette affaire, les juges du fond rappellent qu'en cas d'enquête complémentaire à la demande de la caisse, l'envoi obligatoire d'un questionnaire à l'entreprise et à la victime ne peut intervenir qu'à la suite d'une déclaration d'accident du travail accompagnée de réserves formulées par l'employeur.

Contentieux de la sécurité sociale – Communication de pièces médicales (non) – Procédure – Sanctions (Note sous Cass, 2^e civ., 6 janvier 2022, n°20-17.544) (La Semaine Juridique Social, 15 février 2022, n°6) :

Article de M.-A. Godefroy « *Contentieux de l'incapacité : quelle sanction pour le défaut de communication des pièces médicales* ». Avec cette décision, la Cour de cassation met en œuvre les règles applicables devant les anciens tribunaux du contentieux de l'incapacité et impose aux secrétariats des commissions de communiquer au médecin-conseil désigné par l'employeur l'ensemble des pièces médicales, sans qu'il soit nécessaire que cette transmission intervienne dans le délai indicatif de 10 jours.

Divers :

Contentieux de la sécurité sociale – Commission de recours amiable (CRA) – Saisine (Note sous Cass, 2^e civ., 17 février 2022, n°20-15.251) (La Semaine Juridique – Edition sociale, mars 2022, n°8) :

Note de la rédaction « *Dispense de saisine de la CRA en cas de nouvelle décision notifiée par la caisse en cours de procédure judiciaire* ». Le juge du contentieux de la sécurité sociale ne peut être saisi d'un recours qu'après que le litige a fait l'objet d'une réclamation soumise à la commission de recours amiable

de l'organisme de sécurité sociale compétent. Lorsque le recours exercé à l'encontre d'une décision de rejet de la demande de prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle est recevable, la juridiction, saisie d'une demande de reconnaissance du caractère professionnel de cette maladie, doit statuer sur la demande, et la victime n'est pas tenue de former un nouveau recours à l'encontre d'une seconde décision de rejet notifiée par l'organisme de sécurité sociale en cours de procédure judiciaire.

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Pierre Deboissy, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◇ Législation interne :

Agence centrale des organismes de sécurité sociale – Contributions chômage – Equilibre financier (J.O du 2 mars 2022) :

Arrêté du 18 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, répartissant la contribution à l'équilibre financier de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission de prise en charge des contributions chômage pour l'année 2021.

Jurisprudence :

Pension d'invalidité – Date d'appréciation – Consolidation des blessures (Cass, civ. 2, 17 février 2022, n°20-21433) :

Le 17 février 2022, la Cour de cassation a précisé la date d'appréciation des conditions de la pension d'invalidité. Contrairement à la Cour d'Appel qui soutenait que la condition de salariat devait être appréciée au jour de la consolidation de l'invalidité, les hauts magistrats ont affirmé que ces conditions doivent être appréciées *“au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou constatée l'usure prématurée de l'organisme”*.

Doctrine :

Retraite – Pension de réversion – Mariage putatif – Qualité de conjoint survivant – Partage de la pension au *pro rata temporis* (Note sous Cass, civ. 2, 21 octobre 2021, n° 20-17462) (RDSS 2022 p.176)

Note de Simon Riancho « *Pension de réversion, Mariage putatif* ». Le 21 octobre 2021, la Cour de cassation a précisé le sort des mariages putatifs au regard du droit de la Sécurité Sociale. Ainsi, en cas de mariage annulé pour bigamie, la seconde conjointe de bonne foi est éligible à la pension de réversion de l'époux décédé. S'agissant de l'application de ce principe, les juges ont précisé que la quotité du droit de chaque époux doit être proportionnelle à la durée relative du mariage. Cette valeur est calculée en divisant la durée du mariage putatif divisée par la durée totale de tous les mariages ouvrant droit à une pension de réversion.

Divers :

Congé parental – Congés annuels – Fonctionnaires (Bulletin Juridique Du Professionnel Hospitalier n°244, Janvier 2022, p.20)

Note de la rédaction « *L'agent en congé de présence parentale acquiert-il des congés annuels ?* ». Dans cette rubrique pratique, l'auteur précise les conditions ouvrant droit au congé annuel pour les fonctionnaires en congé de présence parentale. En principe, les congés annuels des fonctionnaires sont calculés en fonction du nombre de jours ouvrés, en excluant, notamment, les jours de congés. Par exception, l'auteur rappelle que les congés de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité en temps plein. Aussi, le régime habituel des congés annuels est applicable.

Licenciement d'un fonctionnaire – Congé maternité – Grossesse (note sous TA de Cergy-Pontoise 21-10-2021 n° 1809827) (AJDA 2022 p.382) :

Note de la rédaction « *Licenciement illégal d'un agent à l'issue de son congé de maternité* ». Par extension au principe interdisant de licencier toute agente publique pendant sa grossesse et la période de congé de maternité suivante, le 21 octobre 2021, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a étendu la durée pendant laquelle le licenciement est prohibé. Selon cette décision, en plus des périodes de grossesse et de congé maternité, la notification d'un licenciement est également interdite pendant les dix semaines suivant l'expiration de ces dernières.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation :

◇ Législation interne :

Données personnelles – Accès aux origines – Conditions (J.O du 15 mars 2022) :

Décret n° 2022-360 du 14 mars 2022 relatif aux conditions de traitement des données à caractère personnel permettant l'accès aux origines personnelles.


Divers :

Covid-19 – Santé au travail – Télétravail (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, février 2022, n°450) :

Note de la rédaction « *Depuis le 2 février, le protocole sanitaire ne recommande plus trois jours de télétravail* ». Le protocole sanitaire pour les entreprises fixe trois jours de télétravail par semaine jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus. A partir du 2 février 2022, le recours au télétravail est simplement recommandé.

Télétravail – Suivi de l'activité salariale – Vie privée (La Semaine Juridique Social, 22 février 2022, n°7) :

Note de la rédaction « *Le télétravail sous le contrôle prioritaire de la CNIL en 2022* ». Le télétravail a entraîné le développement d'outils permettant aux employeurs de suivre les activités quotidiennes des salariés. La CNIL considère aujourd'hui nécessaire de vérifier sur le terrain la conformité des pratiques des employeurs, pour s'assurer du juste équilibre entre vie privée au travail et contrôle légitime de l'activité des travailleurs.

Institut Droit et Santé ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr
institutdroitetsante.fr ■  Institut Droit et Santé ■  @Instidroitsante

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Vahine Bouselma, Laura Chevreau, Maelenn Corfmat, Adélie Cuneo, Pierre Deboissy, Joanna Delvallet, Hadrien Diakonoff, Georges Essosso, Jimmy Husson, Timothy James, Yassine Mansouri, Prisca Ombala-Strinati, Marion Tano, Sotirios Tsinganas

Comité de lecture : Pierre-Henri Bréchat, Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Anne Debet, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillier, Lydia Morlet, Jérôme Peigné, Rémi Pellet et Didier Tabuteau

Directeur de publication : Christine Clerici, Université Paris Cité, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 15 mars 2022.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.